

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 31

**124th meeting
2 April 1947**

**124ème séance
2 avril 1947**

**Lake Success
New York**

TABLE OF CONTENTS

Hundred and twenty-fourth meeting

	<i>Page</i>
113. Provisional agenda	641
114. Remarks by the new President.....	642
115. Adoption of the agenda.....	642
116. Continuation of the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands....	642

Documents

The following documents, relevant to the hundred and twenty-fourth meeting, appear in:

Annex

Supplement No. 3, Second Year

Letter dated 10 January 1947 from the representative of the United Kingdom on the Security Council addressed to the Secretary-General and enclosures (document S/247).....	8
Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250).....	9

Supplement No. 8, Second Year

Letter dated 17 February 1947 from the representative of the United States of America to the Secretary-General and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281).....	17
--	----

Supplement No. 10, Second Year

Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300).....	22
---	----

TABLE DES MATIERES

Cent-vingt-quatrième séance

	<i>Pages</i>
113. Ordre du jour provisoire.....	641
114. Observations du nouveau Président..	642
115. Adoption de l'ordre du jour.....	642
116. Suite de la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais....	642

Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-vingt-quatrième séance, figurent au:

Annexes

Supplément No 3, Deuxième Année

Lettre, en date du 10 janvier 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et pièces jointes (document S/247)	8
Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250)	9

Supplément No 8, Deuxième Année

Lettre, en date du 17 février 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais, annexé à cette lettre (document S/281/Corr.1)	17
---	----

Supplément No 10, Deuxième Année

Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300).....	22
--	----



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 31

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 31

HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 2 April 1947, at 3 p.m.
President: Mr. Quo Tai-chi (China)*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

113. Provisional agenda (document S/313)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 17 February 1947 from the representative of the United States of America to the Secretary-General and enclosed draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281)¹.
3. Incidents in the Corfu Channel.
 - (a) Letter dated 10 January 1947 from the representative of the United Kingdom on the Security Council addressed to the Secretary-General and enclosures (document S/247)².
 - (b) Communications from the Albanian Government concerning incidents in the Corfu Channel (document S/250)³.
 - (c) Report of the Sub-Committee of the Security Council on incidents in the Corfu Channel (document S/300)⁴.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17.*

² *Ibid.*, Supplement No. 3, Annex 8.

³ *Ibid.*, Supplement No. 3, Annex 9.

⁴ *Ibid.*, Supplement No. 10, Annex 22.

CENT-VINGT-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 2 avril 1947, à 15 heures.
Président: M. Quo Tai-chi (Chine).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

113. Ordre du jour provisoire (document S/313)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 17 février 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais, annexé à cette lettre (document S/281/Corr.1)¹.
3. Incidents survenus dans le détroit de Corfou.
 - a) Lettre, en date du 10 janvier 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni au Conseil de sécurité et pièces jointes (document S/247)².
 - b) Communications du Gouvernement albanais relatives aux incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/250)³.
 - c) Rapport de la Sous-Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les incidents survenus dans le détroit de Corfou (document S/300)⁴.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément N° 8, Annexe 17.*

² *Ibid.*, Supplément N° 3, Annexe 8.

³ *Ibid.*, Supplément N° 3, Annexe 9.

⁴ *Ibid.*, Supplément N° 10, Annexe 22.

114. Remarks by the new President

The PRESIDENT: Almost exactly a year ago, I had the honour of occupying the Chair when the Security Council met for the first time on the hospitable shores of the United States, the land of the birth of the United Nations. We were then experiencing our birth pangs. We were navigating, as it were, in uncharted seas without established rules of procedure to guide us. I think that, as a body, we are still suffering from growing pains, but with the understanding and co-operation of all the members of the Council, which helped us to pull through the initial difficult days last year, I am hopeful that we shall be able to avoid hidden rocks or, with luck, even unnotified mine-fields. Anyway, I hope that we shall not run into too heavy seas or incur the danger of foundering.

In the past year, we have faced together many difficult problems. While we have not always succeeded in finding solutions for all of them, I believe that we have all been animated by the same desire and have striven for the common goal, namely to build up the strength and confidence of the Council so as to enable it to discharge its important functions and duties under the Charter.

Many of us have laboured together for over a year; as a result, we have grown to know and understand each other better. I am happy to say that this applies equally to the new members, who have won our admiration and respect by the zeal, keen understanding and spirit of co-operation which they have already shown in their contributions to our deliberations.

This sense of fellowship and of working together on a common task gives an added assurance of the successful and improved functioning of the Council, and strengthens my personal confidence in the tolerance and co-operation of my colleagues as I once again wield the gavel.

115. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

116. Continuation of the discussion of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands

At the invitation of the President, the following representatives took their seats at the Council table: Mr. Ignatieff (Canada), Mr. Kirpalani (India), Mr. van Kleffens (Netherlands), Sir Carl Berendsen (New Zealand), Mr. López (Philippine Republic).

The PRESIDENT: It may be helpful if the Chair makes a brief statement summing up the results of our discussions.

114. Observations du nouveau Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a aujourd'hui près d'un an, j'avais l'honneur de présider le Conseil de sécurité, lors de la première séance qu'il tenait sur les rivages hospitaliers des Etats-Unis, pays où les Nations Unies ont vu le jour. Nous étions alors dans les douleurs de l'enfantement; nous voguions, pour ainsi dire, sur des mers inexplorées, sans aucun règlement intérieur pour nous guider. Le Conseil est encore, à mon avis, en pleine crise de croissance, mais, étant donné l'esprit de compréhension et de coopération qui anime tous ses membres et qui nous a permis, l'an dernier, de surmonter les difficultés du début, j'espère que nous pourrons éviter les écueils à fleur d'eau et même, si la chance nous favorise, les champs de mines non déclarés. En tout cas, j'espère que nous n'aurons pas à affronter une mer trop houleuse et que nous ne courrons pas le risque de sombrer.

L'an dernier, nous avons été assaillis par une multitude de graves problèmes. Nous n'avons pas toujours réussi à leur trouver des solutions; je crois cependant que nous avons tous été animés du même désir et que nous avons lutté pour un but commun, qui est de donner au Conseil la force et l'assurance qui lui permettront de s'acquitter des fonctions et des tâches importantes que la Charte lui assigne.

Un grand nombre d'entre nous ont travaillé ensemble pendant plus d'un an, avec ce résultat que, peu à peu, nous avons appris à mieux nous connaître et à mieux nous comprendre. Je suis heureux de déclarer que ces remarques s'appliquent également aux nouveaux membres du Conseil, qui ont acquis notre admiration et notre respect par l'ardeur, la bonne compréhension et l'esprit de coopération dont ils ont déjà fait preuve au cours de leurs interventions.

Cet esprit de solidarité et cette bonne entente dans l'accomplissement d'une tâche commune fournissent une nouvelle assurance du bon fonctionnement du Conseil et renforcent la certitude que j'ai de pouvoir compter sur l'esprit de tolérance et de coopération de mes collègues, au moment où j'assume de nouveau la présidence.

115. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

116. Suite de la discussion du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais

Sur l'invitation du Président, M. Ignatieff (Canada), M. Kirpalani (Inde), Sir Carl Berendsen (Nouvelle-Zélande), M. van Kleffens (Pays-Bas), M. Lopez (République des Philippines) prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il serait peut-être utile que je résume brièvement les résultats auxquels ont abouti nos discussions.

I think our discussions have disclosed two factors. The first is that all the members of the Security Council, as well as the representatives of Canada, India, the Netherlands, New Zealand and the Philippine Republic, have expressed their agreement that the United States should be the administering authority of the former Japanese mandated islands in the Pacific and that such islands should constitute a strategic Trust Territory.

The second factor is that the method of procedure has been more or less settled. Several representatives have been of the opinion that the final disposition of the islands in question should be settled by the peace treaty between the Allies and Japan. Australia proposed an amendment¹ to that effect as article 17 of the draft trusteeship agreement, but at the last meeting the Australian representative stated that he would not press for the acceptance of his proposal.²

The representative of New Zealand was of the opinion that no disposal of the islands could be final until it was endorsed by the terms of the peace settlement, but he said he would not make an issue of the matter.³

In this connexion, it may be appropriate for me to make a brief observation. I think that this view is based upon the belief that the islands were entrusted to Japan by the Paris Peace Conference. I think that is erroneous. As a matter of fact, Japan received its mandate over those Pacific islands not by any decision of the Paris Peace Conference but rather by a decision of the principal Allied Powers.

Moreover, as several delegations including my own have observed in this Council, the authority and the power to make Trusteeship Agreements for strategic areas belong to the Security Council. There is really no analogy, therefore, between the coming peace conference with Japan and the Paris Peace Conference. As things stand now, I think the Security Council may proceed to examine further the substance of the draft agreement and may take action on it.

Let me briefly mention the amendments to the draft agreement so far submitted by the various delegations.⁴

The Polish amendment to the preamble of the agreement has been accepted by the United States representative. The amendment is to add the following clause after the fourth paragraph: *Whereas Japan has violated the*

A mon avis, deux points ressortent de nos discussions. Le premier est que tous les membres du Conseil de sécurité, ainsi que les représentants du Canada, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la République des Philippines, ont fait savoir qu'ils sont d'accord pour que les îles du Pacifique antérieurement sous mandat japonais soient administrées par les Etats-Unis et constituent un Territoire sous tutelle de caractère stratégique

Le second point acquis est que la question de procédure est plus ou moins réglée. Plusieurs représentants ont été d'avis que le traité de paix entre les Alliés et le Japon devra décider du sort définitif des îles en question. L'Australie a proposé un amendement¹ dans ce sens sous la forme d'un article 17 à ajouter aux seize articles actuels du projet d'accord de tutelle. Toutefois, à notre dernière séance, le représentant de l'Australie a déclaré qu'il n'insisterait pas pour faire accepter sa proposition².

Le représentant de la Nouvelle-Zélande estimait qu'aucun accord sur les îles ne saurait être définitif, tant qu'il n'aurait pas été ratifié par les termes du traité de paix; cependant, il a déclaré qu'il n'insisterait pas sur la question³.

A ce propos, je voudrais faire une brève remarque. Cette opinion repose sur l'idée que c'est la Conférence de la paix de Paris qui a confié au Japon un mandat sur les îles. Cette façon de voir ne correspond pas à la réalité. En effet, le Japon a reçu un mandat sur ces îles du Pacifique en vertu d'une décision des principales Puissances alliées.

En outre, comme l'ont fait remarquer plusieurs délégations, y compris la mienne, le Conseil de sécurité a qualité et pouvoir pour préparer les Accords de tutelle sur les zones stratégiques. Il n'y a donc réellement aucune analogie entre la future conférence de paix avec le Japon et la Conférence de la paix de Paris. Dans l'état actuel des choses, j'estime que le Conseil de sécurité peut examiner plus en détail le fond même du projet d'accord de tutelle et prendre une décision.

Je vais rappeler brièvement les amendements au projet d'accord, présentés jusqu'ici par les différentes délégations⁴.

L'amendement de la Pologne au préambule du projet d'accord a été accepté par le représentant des Etats-Unis. Cet amendement consiste à ajouter à la suite du quatrième paragraphe le membre de phrase suivant:

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 25, page 516.*

² *Ibid.*, No. 30.

³ *Ibid.*, No. 30.

⁴ The draft United States trusteeship agreement was submitted at the 113th meeting of the Security Council. The various amendments to this draft were proposed during that 113th meeting and subsequently at the 116th and 123rd meetings. See *Official Records of the Security Council, Second Year, Nos. 20, 23 and 30.*

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 25, page 516.*

² *Ibid.*, No. 30.

³ *Ibid.*, No. 30.

⁴ Le projet d'accord de tutelle a été présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la 113ème séance du Conseil de sécurité. Les divers amendements ont été proposés au cours de la même séance et également au cours des 116ème et 125ème séances. Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Nos 20, 23 et 30.*

terms of the above mandate of the League of Nations and has thus forfeited her mandate . . .

With regard to article 3, the representatives of the Soviet Union and of several other countries have suggested the deletion of the phrase "as an integral part of the United States". The representative of the United States has agreed to the suggested deletion.

Regarding article 6, the representative of the Soviet Union has proposed to add the words *or independence* after the words "self-government". The United States representative has agreed to add the following phrase: *or independence, as may be appropriate to the particular circumstances of the Trust Territory and its peoples*". Another suggested phrasing is: *or independence in accordance with Article 76 b of the Charter of the United Nations*.

As regards article 6, the representatives of New Zealand and India are of the opinion that the meaning of the phrase "local government" is not clear. The New Zealand representative has suggested the phrase *the government of the Territory*.

Regarding article 8, the representative of the United Kingdom proposed the deletion of the phrase "except the Administering Authority". The representatives of New Zealand and India also questioned the desirability of retaining that phrase.

The representative of the United Kingdom proposed that article 13 read as follows:

"The provisions of Articles 87 and 88 of the Charter shall be applicable to the Trust Territory, provided that the Administering Authority may at any time inform the Security Council, in accordance with Article 83, paragraph 3, of the Charter, that security considerations do not permit the exercise of the functions of the Trusteeship Council in regard to specific areas."

The representative of New Zealand made a similar suggestion.

The representative of the Soviet Union proposed the re-drafting of article 15 as follows: "The terms of the present agreement may be altered or amended, or the term of its validity discontinued, by the decision of the Security Council". The representative of the United States has not agreed to this amendment but instead has proposed the following re-wording: "The terms of the present agreement shall not be altered, amended or terminated, except by agreement of the Administering Authority and the Security Council".

As I have already mentioned, article 17, introduced by the Australian representative, has been withdrawn.

Considérant que le Japon a violé les termes du mandat susvisé de la Société des Nations et a par conséquent provoqué la déchéance de son mandat . . .

En ce qui concerne l'article 3, les représentants de l'Union soviétique et de plusieurs autres pays ont proposé de supprimer le membre de phrase ". . . as an integral part of the United States". Le représentant des Etats-Unis a accepté la suppression proposée.

En ce qui concerne l'article 6, le représentant de l'Union soviétique a proposé d'ajouter les mots *ou l'indépendance* après les mots "la capacité à s'administrer eux-mêmes". Le représentant des Etats-Unis a accepté d'ajouter le membre de phrase suivant: *ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations*. On a proposé également la rédaction suivante: *ou l'indépendance, conformément à l'Article 76b de la Charte des Nations Unies*.

En ce qui concerne l'article 6, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde estiment que le sens de l'expression "gouvernement local" n'est pas clair. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de la remplacer par l'expression *le gouvernement du Territoire*.

En ce qui concerne l'article 8, le représentant du Royaume-Uni a proposé la suppression du membre de phrase "autre que l'Autorité chargée de l'administration". Les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde ont également mis en doute la nécessité de maintenir ce membre de phrase.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé de donner à l'article 13 la rédaction suivante:

"Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra, à tout moment, informer le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, que des considérations de sécurité s'opposent à l'exercice des fonctions du Conseil de tutelle sur certaines zones déterminées."

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également fait une proposition dans ce sens.

Pour l'article 15, le représentant de l'Union soviétique a proposé la rédaction suivante: "Les termes du présent accord pourront être modifiés ou amendés et sa validité pourra être dénoncée par décision du Conseil de sécurité." Le représentant des Etats-Unis n'a pas accepté cet amendement, mais a proposé à la place le texte suivant: "Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés, sans le consentement de l'Autorité chargée de l'administration et du Conseil de sécurité."

L'article 17, présenté par le représentant de l'Australie, a été retiré ensuite, ainsi que je l'ai dit.

I think I have not left out any amendment or proposal. If I have, I shall be glad to be corrected.

Now I suggest that the Council should take up, article by article, the draft trusteeship agreement submitted by the United States delegation, and should consider the relevant amendments in the order of the articles.

I see that the Secretariat has prepared and circulated a table listing the various amendments presented. I suggest that we use this table as a basis of discussion, and take up the various amendments in the order in which they are listed.

Colonel HODGSON (Australia): I propose to speak on the Polish amendment; but first I should like some clarification, because I have already received two different texts from the Secretariat. The original proposal was as follows: "Whereas Japan, as a result of the Second World War, has ceased to exercise any authority in these islands . . ." The Polish amendment originally intended, replacing those words by: "Whereas Japan has violated the terms of the above mandate of the League of Nations and has thus forfeited her mandate . . ." It is to those words that I wish to direct the attention of the Council.

It seems to us that the addition proposed by the Polish representative is not correct in law, inasmuch as a breach of a mandate in itself does not constitute forfeiture. The mere fact that we have this statement in this agreement does not constitute forfeiture. We are all agreed that Japan did commit a major breach of her mandate, but, according to the reports of the old Permanent Mandates Commission of the League of Nations, there were other minor breaches of other mandates which were certainly unintentional, and at times even unavoidable. The reports show that there were such breaches, and that they were rectified.

The representative of Poland, Mr. Lange, as an ex-professor of an American university, knows full well the endless arguments and debates by international jurists and lawyers about the title or sovereignty of the old mandates: whether they were vested in the allied and associated Powers, whether vested in the Council of the League of Nations, whether vested in the Mandatory Power, or whether vested in the General Assembly of the League of Nations. The question was never resolved. And this proposed addition, although purporting to be manna from heaven, seems to us quite unnecessary. Despite what you said, Mr. President, we thoroughly agree with the observations of Sir Carl Berendsen at our last

Je ne pense pas avoir omis d'amendement ou de proposition. Veuillez apporter les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

Je propose maintenant au Conseil de reprendre, article par article, le projet d'accord de tutelle présenté par la délégation des Etats-Unis et d'examiner les amendements qui s'y rapportent, dans l'ordre des articles.

Je constate que le Secrétariat a préparé et distribué un tableau donnant la liste des différents amendements présentés: je vous propose de prendre ce tableau comme base de discussion et d'examiner les divers amendements dans l'ordre où ils y sont énumérés.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'ai l'intention de formuler quelques observations sur l'amendement de la Pologne. Mais je voudrais d'abord mettre les choses au point, parce que j'ai reçu du Secrétariat deux textes différents. Le texte original était le suivant: "Considérant que le Japon, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer une autorité quelconque sur ces îles . . ." L'amendement de la Pologne avait, à l'origine, pour but de faire remplacer ces mots par les suivants: "Considérant que le Japon a violé les termes du mandat susvisé de la Société des Nations et a, par conséquent, provoqué la déchéance de son mandat . . ." C'est sur ces mots que je désire attirer l'attention du Conseil.

Il nous semble que la modification proposée par le représentant de la Pologne est incorrecte du point de vue juridique, en ce sens que la violation des dispositions d'un mandat n'entraîne pas nécessairement pour le mandataire la déchéance de sa qualité de mandataire. Le simple fait de signaler dans l'accord que les dispositions du mandat ont été violées n'implique pas qu'il y ait déchéance. Nous sommes tous d'accord pour penser que le Japon a réellement commis une violation grave du mandat qui lui était confié, mais, comme il ressort des rapports de l'ancienne Commission permanente des mandats de la Société des Nations, on a déjà constaté d'autres cas peu importants de violations de mandats, tout à fait involontaires et parfois inévitables. Les rapports indiquent que des violations de ce genre ont bien été commises, mais qu'elles ont été réparées.

Le représentant de la Pologne, M. Lange, ancien professeur dans une université des Etats-Unis, est parfaitement au courant des discussions interminables auxquelles se livrent les juristes et les avocats spécialistes du droit international, au sujet du titre de souveraineté des anciens mandats, afin d'établir s'ils étaient confiés, soit aux Puissances alliées et associées, soit au Conseil de la Société des Nations, soit à la Puissance mandataire, soit à l'Assemblée générale de la Société des Nations. La question n'a jamais été réglée, et l'addition qu'on nous propose, même si on la présente comme une manne céleste, nous semble tout à fait inutile. Quoi que vous en ayez dit, Monsieur le Président, nous sommes tout

meeting. This preamble does not amount to a legal act. It does not, in itself, involve forfeiture.

There is one thing we have to do, whatever else we put in those peace treaties. As I see it, we must put in a most definite obligation, so that there will be no doubt, but only, absolute certainty about it in the minds of the Japanese; certainty of their relinquishing all rights, title and interest in this former mandate.

Consequently, we feel that the addition of those words is quite undesirable. They are not correct in law; they do not, in any case, strengthen the title of the United States; and action must still be taken to make that forfeiture legal. For these reasons, we prefer the original text of the United States.

The PRESIDENT: Before I call on Mr. Gromyko, perhaps I can say just a word in reply to the observations of the Australian representative. As I understand it, the Polish amendment is not intended to replace the original phrase in the United States draft but is intended as an addition. The original phrase deals with the *de facto* situation, and the Polish amendment deals with the *de jure* situation.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, you said we would consider the amendments in the order of their presentation. This differs from the order in which they appear in the memorandum prepared by the Secretariat. If, as you said, we decide to consider the amendments in the order in which they were submitted, then we shall have to start by considering the Soviet amendments. If, on the other hand, we consider all the amendments in the order proposed by the Secretariat, we must begin with the amendment to the preamble, which is actually what we are already doing; I have in mind the speech made by the representative of Australia. I have no objection to raise against either order. We can, if we wish, follow the order proposed by the Secretariat. I only consider it necessary that some agreement be reached as to the order in which we are going to consider these amendments. If we are to proceed according to the memorandum prepared by the Secretariat, I too should like to say a few words regarding the Polish amendment to the preamble.

The PRESIDENT: I think that, in our discussion, we should follow the numerical order of the articles and discuss the relevant amendments in that order.

à fait d'accord avec la remarque qu'a faite Sir Carl Berendsen lors de notre dernière réunion. Le préambule ne constitue pas un acte juridique. Il n'entraîne pas par lui-même la déchéance.

A mon avis, nous avons une chose à faire, quelles que soient les autres clauses que nous incluons dans le traité de paix. Il faut que nous indiquions de la manière la plus précise possible, afin qu'il n'y ait aucun doute, mais au contraire une certitude absolue dans l'esprit des Japonais, qu'ils sont obligés de renoncer à tous leurs droits, titres et intérêts sur les territoires anciennement sous leur mandat.

C'est pourquoi nous estimons que l'addition proposée est tout à fait indésirable. Elle n'est pas correcte juridiquement; en tout cas, elle ne renforce pas le titre des Etats-Unis et il nous faut encore prendre certaines mesures pour que la déchéance devienne légale. C'est pour ces raisons que nous préférons le texte original proposé par les Etats-Unis.

Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à M. Gromyko, je tiens à répondre brièvement aux observations du représentant de l'Australie. La modification proposée par le représentant de la Pologne, si je comprends bien, ne vise pas à remplacer une phrase du texte proposé par les Etats-Unis: elle doit au contraire s'ajouter à ce texte. La phrase originale se rapporte à la situation *de facto*, tandis que l'amendement présenté par la Pologne se rapporte à la situation *de jure*.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, vous avez dit que nous allions examiner les amendements dans l'ordre où ils ont été déposés. Cet ordre est différent de celui qu'avait choisi le Secrétariat dans son mémorandum. Si, conformément à ce que vous avez dit, nous décidons d'examiner les amendements dans l'ordre où ils ont été présentés, nous devons étudier en premier lieu les amendements soviétiques. Si, au contraire, nous examinons tous les amendements dans l'ordre que nous avons proposé le Secrétariat, nous devons commencer par l'amendement au préambule. C'est du reste ce que nous faisons maintenant, à en juger par l'intervention du représentant de l'Australie. Je ne m'oppose à aucune des deux méthodes. On peut adopter, si l'on veut, celle que préconise le Secrétariat. J'estime simplement qu'il est nécessaire de nous entendre sur l'ordre que nous suivrons pour examiner ces amendements. Si nous nous conformons au mémorandum du Secrétariat, j'aimerais aussi pouvoir dire quelques mots à propos de l'amendement polonais au préambule.

Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il serait, je crois, préférable d'examiner les articles l'un après l'autre et de discuter en même temps les amendements qui s'y rapportent.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Then I should like to say a few words on the Polish amendment.

The PRESIDENT: I believe the Polish representative is the next speaker.

Mr. LANGE (Poland): I want first to make a technical remark. As I understand it, this amendment was accepted by the representative of the United States and, therefore, it is no longer really an amendment but a part of the basic text which will be presented to us for a vote.

The representative of Australia expressed some doubts as to the legal doctrine which is contained in the amendment which I have presented. Of course, I am aware of the different points he mentioned. Notwithstanding this, I think that the legal doctrine which is behind my amendment is quite tenable. The argument is simply this: Japan, through her action of leaving the League of Nations, of starting a war of aggression against China, which in reality meant breaking the Covenant of the League, of which she was a Member, forfeited all rights as a Member of the League. Now, my position is that you cannot hold a right derived from membership in an organization if you leave the organization and act against all the principles on which the organization is based.

We attach a certain importance to this, because we consider it not only an historical issue, but also an issue setting a precedent. I think the same principle must apply to the United Nations. All rights of trusteeship, or other rights which are derived from membership of the United Nations, should be considered as being automatically nullified if a country gives up its membership of our Organization.

It is true that the League of Nations never declared that the mandates held by Japan had been forfeited because of the actions of the Japanese Government. I think it was a mistake not to have done so. In order to correct that mistake, our delegation has submitted this amendment. If there is any doubt as to the legal status of these islands, the fact that we, as the legal successor to the League of Nations, adopt this amendment now, implies *ipso facto* that such rights as Japan did claim with regard to these islands are forfeited.

Therefore, in my opinion, the argument raised by the representative of Australia, which I have seriously considered, does not hold because, although the League did not take appropriate action, we as the legal successor of the League can adopt such a resolution and thus terminate *ipso facto* whatever claims Japan had on these islands. I think we

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, j'aimerais dire quelques mots au sujet de l'amendement présenté par la Pologne.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant de la Pologne a demandé la parole avant vous.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je ferai tout d'abord une remarque d'ordre technique. Je crois comprendre que le représentant des États-Unis a accepté mon amendement, qui n'est donc plus un véritable amendement, mais fait partie du texte de base sur lequel nous voterons.

Le représentant de l'Australie a exprimé certains doutes au sujet du principe juridique sur lequel s'appuie l'amendement que j'ai soumis. Je connais évidemment les divers arguments qu'il mentionne. Je crois pourtant que le principe juridique sur lequel repose mon amendement est parfaitement défendable. Logiquement, la situation se présente de la manière suivante. Le Japon, en quittant la Société des Nations et en déclarant une guerre d'agression contre la Chine — ce qui, en fait, revenait à violer le Pacte de la Société des Nations, dont il était membre — a renoncé à tous les droits qu'il détenait en tant que membre de la Société des Nations. Mon point de vue est donc le suivant: on ne peut pas conserver un droit que l'on détient en qualité de membre d'une organisation si l'on quitte cette organisation et si l'on agit à l'encontre de tous les principes dont elle s'inspire.

Nous attachons une certaine importance à ce point car, à notre avis, il n'intéresse pas seulement le passé, mais crée aussi un précédent. J'estime que le même principe doit s'appliquer aux Nations Unies. On devrait considérer comme automatiquement annulés tous les droits de tutelle ou autres droits qu'un pays a acquis en devenant Membre des Nations Unies, dès que ce pays quitte notre Organisation.

La Société des Nations, il est vrai, n'a jamais déclaré que le Japon fût déchu de ses mandats du fait des agissements du Gouvernement japonais. J'estime que c'était là une erreur, et c'est précisément pour la réparer que notre délégation a proposé l'amendement en question. Si l'on concevait quelque hésitation quant au statut juridique de ces îles, l'adoption de cet amendement par le Conseil, en tant que successeur légal de la Société des Nations, signifierait *ipso facto* que le Japon est déchu de tous les droits qu'il revendiquait sur ces îles.

L'argument invoqué par le représentant de l'Australie, argument que j'ai pesé soigneusement, ne me paraît donc pas valable, car, même si la Société des Nations n'a pas pris les mesures qu'elle aurait dû prendre, nous pouvons, en tant que son successeur légal, adopter cette résolution et mettre fin *ipso facto* à tous les droits que le Japon pouvait avoir sur

can do so on a sound legal basis and with a good conscience.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to say a few words in connexion with the Polish amendment to the preamble of the agreement. It seems to me that there is no need for such an amendment. There is no continuity, either legal or otherwise, between the mandatory system of the League of Nations and the Trusteeship System laid down in the United Nations Charter. There is therefore nothing which might entitle the Security Council to discuss this question, let alone take any decisions on it. The mandatory system of the League of Nations is distinct from the Trusteeship System which the United Nations is now trying to establish.

I shall not enlarge on this theme. This difference is not hard to perceive when one compares the conditions of administration of mandated territories with those of Trust Territories, and also when one compares the purposes and principles adopted by the League of Nations when introducing the mandate system with the purposes and principles laid down in the Charter of the United Nations. It is not difficult to perceive the difference between the two systems. There is a difference in the fundamental principles themselves.

It seems to me, moreover, that in this connexion we should not lose sight of the fact that, since there is no continuity such as would permit and justify the discussion of this question by the Security Council, the latter cannot investigate the substance of the matter. For the reasons which I have just stated, the Security Council is not competent to decide to what extent Japan may have violated the conditions of the mandate system and the duties involved in the administration of mandated territories.

I therefore consider that the text of the preamble should be left in the form in which it was presented by the United States Government. It would be better not to incorporate this amendment in the text of the preamble.

Mr. AUSTIN (United States of America): The question is not whether we should accept this as a separate amendment, but whether we should accept a part of the preamble as it has been perfected.

The United States accepted the proposal of the representative of Poland to have the text of the proposed agreement contain these words: "Whereas Japan has violated the terms of the above mandate of the League of Nations and has thus forfeited her mandate".

Now, I am in favour of the agreement and in favour of approving the perfected section of the preamble, and if you will permit me to state the reasons why the United States ac-

ces îles. Je crois que nous pouvons le faire en nous appuyant sur une base juridique saine et sans concevoir aucune inquiétude.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais dire quelques mots à propos de l'amendement au préambule de l'accord que propose la délégation polonaise. A mon avis, cet amendement n'est pas nécessaire. Il n'existe aucun lien de continuité, juridique ou autre, entre le régime de tutelle prévu par la Charte des Nations Unies et le système des mandats de la Société des Nations. Par conséquent, rien n'autorise le Conseil de sécurité à examiner cette question et, à plus forte raison, à prendre quelque décision que ce soit à son sujet. Le système des mandats de la Société des Nations diffère du Régime de tutelle que les Nations Unies s'efforcent actuellement de mettre en pratique.

Je ne m'étendrai pas là-dessus. La différence est facile à saisir lorsque l'on compare les conditions dans lesquelles s'administrent les territoires sous mandat et les Territoires sous tutelle; ou encore les principes et les objectifs qu'énonce la Charte des Nations Unies et ceux que la Société des Nations avait fixés lors de l'établissement du système des mandats. Il est facile d'apercevoir la différence entre les deux régimes. Elle est très grande. Elle affecte les principes mêmes.

D'autre part, il me semble que nous devrions avoir présent à l'esprit que, dans la mesure où il n'existe pas de continuité qui puisse autoriser la discussion de ce problème au Conseil de sécurité, celui-ci ne doit pas l'examiner quant au fond. Pour les raisons que je viens d'indiquer, le Conseil de sécurité n'a donc pas qualité pour trancher la question de savoir dans quelle mesure le Japon aurait violé les termes de son mandat et n'aurait pas respecté les obligations afférentes à l'administration des territoires sous mandat.

C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait conserver le préambule tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement des Etats-Unis. Il vaudrait mieux ne pas inclure cet amendement dans le texte du préambule.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La question n'est pas de savoir si nous devons accepter l'amendement en tant qu'amendement séparé, mais si nous devons accepter une addition au préambule.

Les Etats-Unis ont accepté la proposition du représentant de la Pologne tendant à ajouter au texte du projet d'accord l'alinéa suivant: "Considérant que le Japon a violé les termes du mandat susvisé de la Société des Nations et a, par conséquent, provoqué la déchéance de son mandat . . ."

Je suis en faveur de l'accord et de l'amélioration du préambule, et si vous me permettez de vous exposer les raisons pour lesquelles les Etats-Unis approuvent cette amélioration et la

cepts it and views it as a perfectly legal transaction, I shall be very glad to do so briefly. We are not dealing with title. I think I have said several times that if the question of title ever arises at a peace treaty negotiation, then it will be open to discussion, but we are now dealing with trusteeship, not title.

What, then, is the simple, plain course that lies before us? Every signatory State of the Japanese surrender is a party to the treaty by which the Charter of the United Nations was created. Every one of them is bound by that Charter and by every part of that Charter. Article 77 is a basis for the conduct of the United States in accepting this perfecting amendment. That Article provides that: "The Trusteeship System shall apply to such territories in the following categories as may be placed thereunder by means of trusteeship agreements".

Now we are all bound by that clause. Does this area come within that description? Article 77, paragraph 1, sub-paragraph (b), says: "territories which may be detached from enemy States as a result of the Second World War". According to that clause, these territories fall within the agreement made by all of us and which binds us.

Sub-paragraph (c) states: "territories voluntarily placed under the system by States responsible for their administration".

The territories under discussion come under this Article by virtue of that clause, for the United States is the only Member of the United Nations responsible for their administration.

Article 77, paragraph 2, provides the agreement part. This clause, if my memory is correct, was regarded at the time of the negotiation of the Charter as a sort of joker, but it is included and we are all bound by it. It reads as follows: "It will be a matter for subsequent agreement as to which territories in the foregoing categories will be brought under the Trusteeship System and upon what terms".

Who are the parties referred to as agreeing? The country responsible for the administration of government is the number one country. Other countries having a direct interest are also parties. The Security Council has the sole, exclusive right and duty to approve or disapprove such agreement.

Note that this Trusteeship Agreement relates only to the trusteeship and not to the title, it refers to the fact that trusteeship should be exercised by the right party, namely the Government that detached the territory from the enemy, and is responsible for its administration. It is also in the spirit of the Charter

considèrent comme parfaitement fondée en droit, je serai très heureux de le faire rapidement. Nous ne nous occupons pas de titre de propriété. Je crois avoir déjà dit plusieurs fois que si la question du titre de propriété est un jour soulevée au cours de négociations pour un traité de paix, nous pourrions alors la discuter; mais, pour l'instant, nous nous occupons de tutelle, et non de titre de propriété.

Quelle est alors la voie simple et naturelle qui s'offre à nous? Tous les États signataires de l'acte de capitulation du Japon sont également signataires de la Charte des Nations Unies. Tous sont liés par la Charte et par les diverses parties de la Charte. Pour accepter l'amendement en question, les États-Unis s'appuient sur l'Article 77, qui stipule: "Le Régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle."

Nous sommes donc tous liés par cette clause. Est-ce que la région en question entre dans l'une des catégories énoncées dans l'Article? Le paragraphe 1, alinéa b) de l'Article 77 mentionne les "territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la seconde guerre mondiale". Les territoires en question tombent bien sous le coup de cette clause que nous avons tous admise et qui nous lie tous.

L'alinéa c) mentionne les "territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration".

C'est en application de cette clause que les États-Unis placent sous tutelle les territoires dont nous discutons actuellement, car les États-Unis sont le seul Membre des Nations Unies qui soit responsable de leur administration.

Le paragraphe 2 de l'Article 77 prévoit la conclusion d'un accord ultérieur. Cette disposition, si mes souvenirs sont exacts, fut considérée, au moment de l'établissement de la Charte, comme une sorte de passe-partout, mais elle fait partie de la Charte et elle nous lie tous. Voici le texte de ce paragraphe: "Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le Régime de tutelle, et dans quelles conditions."

Quelles sont les parties envisagées pour cet accord? Il s'agit, au premier chef, du pays responsable de l'administration des territoires en question. Viennent ensuite les pays qui ont un intérêt direct dans ces territoires. Le Conseil de sécurité, et lui seul, a le droit et le devoir d'approuver ou de rejeter l'accord.

Remarquez que cet Accord de tutelle porte seulement sur la tutelle, et non pas sur le titre de propriété, et vise à faire exercer la tutelle par la partie à qui elle revient de droit, c'est-à-dire par le Gouvernement qui a arraché le territoire à l'ennemi et qui est responsable de son administration. Cet Accord est également

because it is submitted by the Administering Authority on a voluntary basis.

That Article of the Charter relates not merely to the definition and description of the territory, but also to the terms upon which this territory shall be brought within the Trusteeship System, and there can be no terms that are not agreed to by the Administering Authority.

When this proposal was made by the representative of Poland, it became clear to the representative of the United States that this represented a substantial improvement, because it added a term that clarified the preamble and settled the question of the mandatory rights which the Japanese had over these islands. This amendment declares a forfeiture, and a forfeiture always occurs when the essence of an agreement is broken. When an agreement is treated as void, as if it did not exist at all, then the other party to it has the option, under every law known to me, of declaring that forfeiture effective.

Now there is no party on earth legally competent to declare a forfeiture of the mandate and establish a trusteeship in its place, except first, the Administering Authority; secondly, the other interested States or parties; thirdly, the Security Council.

Here we have a proposal accepted by the Government responsible for the administration. The question is not whether we will accept a proposed amendment, but whether we shall accept that part of the preamble as already amended.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): This undoubtedly is a legal document, and I quite agree with those who have said that, from the point of view of law, it should be in order.

I agree with the view of the United States representative when he said that it is desirable that the preamble should make it quite clear that the Japanese mandate has come to an end not only as a matter of fact but also as a matter of law. I can quite understand that the United States delegation wants it to be so stated specifically, for if this mandate was still legally valid, although it had factually come to an end, we could hardly ignore it and replace it by something else, namely a trusteeship.

I venture to differ, however—not without some hesitation, because of the experience of those who have held the opposite view and have defended it—with those who hold that the mere fact of Japanese violation of the terms of the mandate is tantamount to forfeiture of their rights and I agree in that respect with the Australian representative.

The Polish representative stated his views in this matter. He said that by leaving the League of Nations, and by acting against its

conforme à l'esprit de la Charte, puisque l'Autorité chargée de l'administration le soumet de sa propre volonté.

Cet Article de la Charte non seulement définit et décrit le territoire: il fixe aussi les modalités selon lesquelles le territoire sera placé sous le Régime de tutelle; toutes ces modalités doivent être acceptées par l'Autorité chargée de l'administration.

Quand le représentant de la Pologne a présenté sa proposition, le représentant des Etats-Unis s'est rendu compte qu'elle constituait une amélioration importante, car elle ajoutait au préambule une phrase qui en clarifiait le sens et réglait la question des droits que le Japon détenait sur les îles, en tant que Puissance mandataire. Cet amendement prononce une déchéance, et il y a toujours déchéance quand le fond d'un accord est violé. Quand une des parties à un accord agit comme si l'accord n'existait pas, l'autre partie a le droit, dans toutes les législations que je connais, de la déclarer effectivement déchue de ses droits.

Il n'existe au monde aucune autorité juridiquement compétente pour prononcer la déchéance d'un mandat et le remplacer par le Régime de tutelle, si ce n'est, en premier lieu, l'Autorité chargée de l'administration, en second lieu, les Etats ou les parties intéressées et, enfin, le Conseil de sécurité.

Nous sommes en présence d'une proposition acceptée par le Gouvernement responsable de l'administration. Il ne s'agit donc pas de savoir si nous accepterons un projet d'amendement, mais si nous accepterons la partie du préambule telle qu'elle a été amendée.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Nous sommes manifestement en présence d'un document de caractère juridique et je suis tout à fait d'accord avec ceux qui estiment que, du point de vue du droit, il est tout à fait acceptable.

Tout comme le représentant des Etats-Unis, je pense que le préambule devrait proclamer nettement le Japon déchu de son mandat, non seulement en fait, mais en droit. Je comprends très bien que la délégation des Etats-Unis ait exprimé ce désir, car si le mandat du Japon était juridiquement valide, quoique ne s'exerçant plus en fait, il nous serait difficile de ne pas en tenir compte et de le remplacer par quelque chose d'autre, c'est-à-dire par le Régime de tutelle.

Je me permets cependant, non sans hésitation, étant donné l'expérience de ceux qui défendent le point de vue contraire, de ne pas partager l'opinion de ceux qui soutiennent que le seul fait que les Japonais ont violé les termes du mandat entraîne la déchéance de leurs droits. Sur ce point, je suis d'accord avec le représentant de l'Australie.

Le représentant de la Pologne a exprimé son opinion sur cette question. Il a déclaré qu'en quittant la Société des Nations et en

principles, Japan had lost its mandate. If that is so, then we must also accept the conclusion that Japan, in addition to losing its right or rights under the mandate, also lost its duties, and I think that is a very dangerous doctrine, because it means that after having violated the mandate, Japan was at liberty to fortify the islands and to install bases there, which it was not allowed to do under the mandate. In other words, we cannot hold that Japan lost its rights but not its duties. It would be, I feel, unacceptable to think that all Japan had to do to obtain a completely free hand was to violate its mandate.

The United States representative, on the other hand, said that Japan had destroyed the very essence of the mandate by violating it, and that it had therefore come to an end. I think that is in fact so, but it has to be formally established. I think you cannot say, in law, unless there is a clear clause to that effect, that a mandate lapses by the mere fact of violation. It has to be stated by the proper authority that that is so.

So far, my remarks have been negative, and I am conscious of my duty to be also positive if I can, because, as I said, it would constitute a net gain if we could state clearly in the preamble that, as a point of law and not only of fact, the mandate has come to an end. Instead of saying that the trust rested on the mere fact of violation, I wonder whether we could not make use of Japan's signature on an instrument of unconditional surrender.

I know that the United Kingdom representative in the last meeting but one said that the signing by Japan of the instrument of unconditional surrender was provisional.¹ I think that we should make a distinction here. It certainly was provisional for those accepting the surrender in so far as they would later on and ultimately decide what to do with the rights surrendered, but from the point of view of Japan, surely, the act of surrender was quite final and definite, otherwise it would not be a surrender.

I have been wondering whether we could not, in the place of the Polish amendment which, I think, the United States delegation has provisionally endorsed, say something to this effect: "Whereas, as a result of the signature by Japan of an act of unconditional surrender, the mandate held by Japan for these islands has come to an end . . .".

I think that this would take care of the whole difficulty and make it quite certain that this Council rightly holds that, not only

agissant à l'encontre des principes de celle-ci, le Japon avait perdu le droit d'exercer son mandat. S'il en est ainsi, nous serons obligés d'admettre cette conclusion qu'en perdant le droit ou les droits que lui conférait son mandat, le Japon s'est libéré aussi de ses obligations, et c'est là, à mon avis, un principe très dangereux, car il laisse entendre qu'après avoir violé les termes du mandat, le Japon était libre de fortifier les îles et d'y installer des bases, ce que n'autorisait pas le mandat. Autrement dit, nous ne pouvons pas soutenir qu'il a perdu ses droits, mais qu'il ne s'est pas libéré de ses obligations. Il serait, à mon sens, inconcevable de penser qu'il ait suffi au Japon de violer son mandat pour avoir les mains entièrement libres.

Le représentant des Etats-Unis a dit, d'autre part, que le Japon avait détruit le fondement même du mandat en le violant et que, par conséquent, le mandat avait cessé d'exister. Je crois qu'en fait cela est exact; mais il est nécessaire d'établir ce point d'une façon formelle. A mon avis, à moins qu'une clause ne le précise, on ne saurait dire en droit qu'un mandat se trouve annulé du simple fait qu'il a été violé. Il faut que l'autorité compétente proclame le mandat annulé.

Je n'ai formulé, jusqu'à maintenant, que des observations négatives et il me faut aussi apporter, si possible, des éléments constructifs; comme je le disais, en effet, nous aurions tout avantage à poser nettement dans le préambule que le Japon a perdu son mandat en droit et non seulement en fait. Je me demande si, au lieu de dire que la déchéance du mandat se justifie par le simple fait de la violation, nous ne pourrions pas utiliser comme argument la signature par le Japon d'un acte de capitulation sans conditions.

Je n'ignore pas que le représentant du Royaume-Uni a dit, au cours de l'avant-dernière séance¹, que le Japon a signé l'acte de capitulation sans conditions à titre provisoire. Il faut, je crois, faire ici une distinction. Cet acte de capitulation a un caractère provisoire pour ceux qui ont accepté la capitulation, en ce sens qu'ils se sont réservé de prendre ultérieurement une décision définitive au sujet des droits dont le Japon est déchu, mais, en ce qui concerne le Japon, l'acte de reddition est, sans aucun doute, absolument définitif; sinon, ce ne serait pas un acte de capitulation.

Je me demande si nous ne pourrions pas remplacer l'amendement de la Pologne que la délégation des Etats-Unis a, je crois, accepté provisoirement, par un texte du genre suivant: "Considérant que, le Japon ayant signé un acte de capitulation sans conditions, le mandat qu'il détenait sur ces îles a pris fin . . .".

Je crois que cette nouvelle rédaction écarte toutes les difficultés et pose d'une façon certaine que le Conseil considère à juste titre

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 20, page 536.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 20, page 536.

in point of fact but also in point of law, the Japanese mandate has indeed come to an end.

The PRESIDENT: Do I understand that your proposal was presented as a formal amendment to the Polish amendment?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I simply put this forward as a suggestion, but if I am supposed to have the right to present an amendment, and if that is going to help the debate, I am quite willing to submit it as such.

The PRESIDENT: Yes, I think you have that right.

Mr. EL-KHOURI (Syria): We are discussing now a draft trusteeship agreement. We must understand and specify which are the parties whose desires we take into consideration in this agreement. Article 79 of the Charter puts the matter very clearly.

I should like to stress that the mandatory Power is only entitled to be taken into consideration or to have its point of view accepted if it is a Member of the United Nations. Other mandatory Powers which are not Members of the United Nations are ignored altogether in the Charter.

The Charter considered that territories which were held under a League of Nations mandate might be transferred to a Trusteeship System under Article 79 of the Charter. By these provisions, if the mandatory State is not a Member of the United Nations, it should not be considered any further as a mandatory State and should be totally ignored. The Syrian delegation had occasion, at the early meetings of this Council on this subject, to state clearly that inasmuch as Japan is not a Member either of the League of Nations or of the United Nations, no right may be mentioned or discussed and no reservation can be made concerning Japan pending its consent to the matter.

We have to formulate our resolution definitely on the basis of existing facts and not make it dependent upon any future events. No mention in the agreement should be made of Japan, except that Japan is no longer the mandatory Power for these territories. This is one point to which I wanted to call your attention.

As regards the second point, I wish to make a few comments on the statement made by the representative of the United States; I agree with his conclusion but not with his reasoning. He examined Article 77 of the Charter, which contains three categories of territories which may be placed under trusteeship. I might state here that, when we were working on this Article at the United Nations Conference in San Francisco, we had these three categories before us.

The first category comprises "territories now held under mandate". The present case of the Pacific islands comes into this category,

le mandat du Japon comme ayant pris fin, non seulement en fait, mais aussi en droit.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dois-je considérer votre proposition comme un amendement formel à l'amendement de la Pologne?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai présenté qu'une simple suggestion, mais si j'ai le droit de proposer un amendement et que cela puisse faciliter notre discussion, je veux bien présenter cette suggestion sous forme d'amendement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que vous en avez le droit.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Nous discutons en ce moment un projet d'accord de tutelle. Il faut que nous sachions bien et que nous précisions quelles sont les parties dont nous prenons les désirs en considération dans ce projet d'accord. L'Article 79 de la Charte est très clair sur ce point.

Je ferai remarquer que la Puissance mandataire a le droit de faire prendre son point de vue en considération et de le faire accepter seulement si elle est Membre des Nations Unies. Les Puissances mandataires qui ne sont pas Membres des Nations Unies ne sont même pas mentionnées dans la Charte.

Conformément à la Charte, les territoires placés sous mandat par la Société des Nations peuvent être placés sous le Régime de tutelle aux termes de l'Article 79. Aux termes de cet article, si le mandataire n'est pas Membre des Nations Unies, il ne doit plus être considéré comme mandataire et doit être entièrement négligé. La délégation syrienne a eu l'occasion, au cours des premières séances tenues par le Conseil pour discuter cette question, de déclarer clairement que, puisque le Japon n'est Membre ni de la Société des Nations, ni des Nations Unies, on ne peut aucunement faire état de ses droits ou les discuter, et l'on ne peut davantage faire de réserves à son sujet en attendant son consentement en l'espèce.

Nous devons donner à notre résolution un caractère définitif en nous appuyant sur des faits existants et non la faire dépendre d'événements à venir. L'accord ne doit faire aucune allusion au Japon, si ce n'est pour déclarer qu'il n'est plus la Puissance mandataire sur ces territoires. C'est là un point sur lequel je voulais attirer votre attention.

En ce qui concerne le second point, je désire présenter quelques observations sur la déclaration du représentant des Etats-Unis. J'accepte sa conclusion, mais non pas son raisonnement. Il s'est fondé sur l'Article 77 de la Charte, qui énumère les trois catégories de territoires susceptibles d'être placés sous tutelle. Je dirai alors que, lorsque nous avons élaboré cet Article à la Conférence des Nations Unies de San-Francisco, nous nous sommes trouvés en présence de trois catégories.

La première comprend "les territoires actuellement sous mandat". Les îles du Pacifique dont nous nous occupons actuellement en-

because they were territories which were held under mandate. In effect this first category includes all territories over which the administering Power had no sovereignty but which were simply a trust under administration by the League of Nations.

The second category comprises "territories which may be detached from enemy States as a result of the Second World War". Under this category would come all territories which are either integral parts or colonies of Japan, or of any other country which was defeated in the Second World War. That does not include any territory which was entrusted to the defeated Power by mandate.

The third category comprises "territories voluntarily placed under the system by States responsible for their administration". The phrase "voluntarily placed" refers to territories or colonies of any State having the right of sovereignty over them which chooses to present them to the United Nations and to put them under the Trusteeship System, as a gesture of generosity or liberalism. It does not refer to territories of defeated Powers which are obliged to submit to the system.

Of these three categories, the first includes the Pacific islands and all other territories under mandate, and the agreements concerning them are similar to the agreements which we approved at the last session of the General Assembly for the various territories which were under mandate and which have been brought under the Trusteeship System.

The United States cannot be considered to be internationally responsible now for the administration of the Pacific islands. This is purely temporary, but its position there, from the legal point of view, is not recognized since it is the administering Power itself which is requesting that these islands be placed under its trusteeship.

We are ready to approve this Trusteeship Agreement, not because the United States is the actual, Administering Authority there, but because it has made a great contribution to victory in the Pacific and because it is now willing and able to take charge of the administration of these islands in a way which will give full satisfaction to the Security Council and to the United Nations. For these reasons we are ready to accept this point of view. In that respect, I would prefer to have it mentioned in the preamble that Japan is not a Member of the United Nations and that its mandate has therefore come to an end, without giving any other reasons. If we do give reasons, that would mean that it will always be necessary to give some and that, unless there are special reasons, we shall have no right in the future to terminate the mandate of any trustee. Our view on that matter is

trent dans cette catégorie, car ces îles étaient des territoires sous mandat. En fait, cette première catégorie comprend tous les territoires sur lesquels la Puissance chargée de l'administration n'exerçait pas de souveraineté, mais dont l'administration lui était simplement confiée par la Société des Nations.

La seconde catégorie comprend "les territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale". Cette catégorie comprend tous les territoires qui constituent le Japon et ses colonies, ainsi que les territoires et colonies de tous les pays battus au cours de la seconde guerre mondiale. Les territoires sur lesquels la Puissance vaincue exerçait un mandat n'entrent pas dans cette catégorie.

La troisième catégorie comprend "les territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration". L'expression "volontairement placés" désigne les territoires ou colonies de tout Etat qui a droit de souveraineté sur eux, mais préfère les offrir aux Nations Unies et les placer sous le Régime de tutelle, ce qui constitue un geste de générosité ou de libéralisme. Cette phrase ne s'applique pas aux territoires des Puissances vaincues, qui sont obligés de se soumettre au Régime de tutelle.

La première de ces trois catégories comprend les îles du Pacifique et tous les autres territoires sous mandat, et les accords qui les concernent sont semblables à ceux que nous avons acceptés lors de la dernière session de l'Assemblée pour les divers territoires qui étaient sous mandat et sont maintenant placés sous le Régime de tutelle.

On ne peut pas considérer qu'actuellement les Etats-Unis soient internationalement responsables de l'administration des îles du Pacifique. Ils le sont temporairement, mais leur position dans ces territoires n'est pas reconnue en droit, puisque ce sont eux qui, en tant que Puissance chargée de l'administration, demandent que ces îles soient placées sous leur tutelle.

Nous sommes prêts à approuver le projet d'accord de tutelle, non parce que ce sont les Etats-Unis qui administrent en fait ces territoires, mais parce qu'ils ont contribué, pour une grande part, à la victoire dans le Pacifique et parce qu'ils veulent maintenant assumer l'administration de ces territoires, et sont en mesure de le faire d'une manière qui donne satisfaction à la fois au Conseil de sécurité et aux Nations Unies. C'est pour ces raisons que nous sommes prêts à accepter ce point de vue. A ce propos, je préférerais que le préambule déclarât que le Japon n'est pas Membre des Nations Unies et que son mandat a, en conséquence, pris fin, sans donner aucune autre raison. Si nous donnons des raisons, cela revient à dire qu'il faudra toujours en donner et qu'à moins d'avoir des raisons spéciales, nous n'aurons pas le droit, à l'avenir, de mettre fin au mandat d'aucune Puissance

that trusteeship and all trusts should be conferred on Members of the United Nations and that they should be entitled to continue exercising this trust as long as they remain Members of the United Nations. If any should withdraw, it would have no further right to continue to hold that trust. I should like a precedent of this kind to be created and the Security Council to adopt this principle.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): If anything has to be added to the preamble as originally drafted, I must say that I should much prefer the text proposed by the representative of the Netherlands. He has been kind enough to give me a transcript of his proposal. He proposed to substitute, for the words suggested by the Polish representative: "Whereas, as a result of the signature by Japan of an act of unconditional surrender, the mandate held by Japan for these islands has come to an end".

I could certainly accept that, whereas I should have had some difficulty in accepting the rather sweeping statement which is the text proposed by the representative of Poland, for I should have doubts as to its exact legal correctness.

I said just now, "if anything has to be added to the preamble", because I doubt whether any phrase that we could devise here and insert in the preamble would add anything to the already unassailable claim of the United States to the administration of these territories. I very much hope that the representative of the United States will be able to accept Mr. van Kleffens' text instead of that proposed by the representative of Poland.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I do not wish to prolong this debate but for the record of this meeting I wish to state that, in my delegation's opinion, the addition to the preamble and the reasons put forward in support of it are questionable from the legal standpoint.

We share the opinion expressed by the Australian representative in this regard. We, too, prefer the original text. As the saying goes: "Let well alone!"

Mr. ARANHA (Brazil): I do not see why we must lose so much time discussing this preamble. The more I work in this Council, the more I become convinced that this preamble is absolutely unnecessary. We are discussing the legal meaning of something which has no legal structure or meaning in any laws or agreements between countries and between peoples. But the Council likes preambles, and we have to follow the Council.

I would say that I agree with the Australian representative that it is better to maintain the first suggestion of the United States, which says: "Whereas Japan, as a result of the Sec-

exercant une tutelle. Nous pensons que la tutelle sur tous les territoires placés sous ce régime devrait être confiée à des Membres des Nations Unies et que ces derniers devraient avoir le droit d'exercer cette tutelle aussi longtemps qu'ils resteraient Membres. Ceux qui se retireraient perdraient le droit d'administrer des Territoires sous tutelle. Je désirerais qu'un précédent fût créé dans ce sens et que le Conseil de sécurité adoptât ce principe.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): S'il faut ajouter quelque chose au texte original du préambule, je dois dire que je préférerais de beaucoup le texte proposé par le représentant des Pays-Bas, qui a bien voulu me communiquer le texte de sa proposition. Il propose de substituer au texte proposé par le représentant de la Pologne la phrase suivante: "Considérant que, le Japon ayant signé un acte de capitulation sans conditions, le mandat qu'il détenait sur ces îles a pris fin . . ."

Je pourrais certainement accepter cet alinéa, mais il me serait plus difficile d'accepter l'affirmation un peu trop catégorique contenue dans le texte du représentant de la Pologne; j'éprouve d'ailleurs quelques doutes quant au bien-fondé juridique de cette affirmation.

Je viens de dire "s'il faut ajouter quelque chose au texte original du préambule", car je doute fort qu'aucune des phrases que nous pourrions insérer dans le préambule ajoute quoi que ce soit au droit déjà incontestable des Etats-Unis d'assumer l'administration de ces territoires. J'espère ardemment que le représentant des Etats-Unis sera en mesure d'accepter le texte de M. van Kleffens plutôt que celui que nous a soumis le représentant de la Pologne.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je ne désire pas prolonger ce débat, mais je voudrais cependant déclarer, pour qu'il en reste trace au procès-verbal, que l'addition au préambule et les motifs invoqués pour la justifier paraissent à la délégation belge juridiquement contestables.

Nous partageons, à cet égard, l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie. Nous préférons, nous aussi, le texte original. Comme le dit le proverbe, le mieux est l'ennemi du bien.

M. ARANHA (Brésil) (*traduit de l'anglais*): Je ne vois pas pourquoi nous devons perdre tellement de temps à discuter ce préambule. Plus je participe aux travaux du Conseil, plus je suis convaincu que ce préambule est absolument inutile. Nous discutons la signification juridique d'un point qui n'est ni établi, ni défini, dans aucun instrument juridique ou accord entre pays et entre peuples. Mais le Conseil tient aux préambules et nous sommes obligés de nous conformer à ce goût.

Je voudrais dire que, comme le représentant de l'Australie, j'estime préférable de maintenir le texte original présenté par les Etats-Unis où il est dit: "Considérant que le Japon,

ond World War, has ceased to exercise any authority in these islands . . .”.

Moreover, the preamble is contained in article 1. If you read article 1, everything is there, and there is no reason for all these big words and deliberations.

One thing I want to say is that the worst thing would be to accept the suggestion of Mr. van Kleffens, because, if we did, that would be stating something that did not happen in this war. He proposes the phrase: “Whereas, as a result of the signature by Japan of an act of unconditional surrender, the mandate held by Japan for these islands has come to an end . . .”. If Japan had not signed the act of surrender, it would still have the right to the mandate; and that is why this would be quite a wrong statement to be made by this Council and by the United Nations in view of all that Japan has done, and in view of its attack on China.

Colonel HODGSON (Australia): We apologize for provoking a debate like this, but it has been prolonged because there have been some extraordinary doctrines propounded and I think the positions should be clarified. They are very important. The statement we made was that it is incorrect to state that because Japan has violated the terms of the mandate she has thus forfeited it. That has not so far, in our opinion, been controverted. What disturbed me was the doctrine or the reason given by the representative of Poland, in explanation of his amendment. He stated that a breach of the mandate was committed by Japan on account of its war of aggression against China, and that the League should have declared that mandate forfeited. In September 1931, Japan certainly did violate the Disarmament Treaty of Washington; in 1921-1922 the Quadruple Treaty according to which they had to consult the nine Powers; the Far Eastern Treaty; the Agreement concerning the Open Door; and the Kellogg Pact, but not the mandate. The violation of the mandate resided in the fact that it fortified and used these islands as a base for military operations much later on. Now, that was the breach.

The Polish representative went on to say that any violation automatically involves forfeiture. Unless the proper authority forfeits, it does not. We agree that it should have been forfeited. I agree with some of the conclusions reached by the representative of the United States. But no Administering Authority is there. That term only applies when the agreement is actually in operation. At present there is a military occupation for the whole of Japan and all the Japanese islands. Consequently, no territory has as yet been detached. It is all under military occupation. Further, we agree that we can lay

par suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer une autorité quelconque sur ces îles . . .”.

En outre, les dispositions de l'article premier reprennent le préambule. Tout se retrouve dans cet article; tous les grands mots employés dans ces débats n'ont donc pas de raison d'être.

Je tiens à dire que la pire solution serait d'adopter la proposition de M. van Kleffens, qui n'est pas conforme aux faits tels qu'ils se sont produits pendant la guerre. Il propose d'adopter la phrase: “Considérant que, le Japon ayant signé un acte de capitulation sans conditions, le mandat qu'il détenait sur ces îles a pris fin . . .” Donc, si le Japon n'avait pas signé de capitulation, il détiendrait toujours son mandat sur ces îles; ce serait là une déclaration tout à fait erronée de la part du Conseil et des Nations Unies, étant donné tout ce que le Japon a fait et étant donné son attaque contre la Chine.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Nous nous excusons d'avoir soulevé cette discussion, mais elle se prolonge parce qu'on a avancé certaines opinions, que je qualifierais d'extraordinaires. Je pense qu'il faudrait bien préciser les positions. C'est là un point très important. Nous avons déclaré qu'il était inexact de prétendre que le Japon fût déchu de son mandat parce qu'il en a violé les conditions. Jusqu'à présent, me semble-t-il, ce point n'a pas été mis en doute. Mais ce qui m'inquiète, ce sont les motifs sur lesquels s'est fondé le représentant de la Pologne pour expliquer son amendement. Il a affirmé que le Japon avait violé les termes du mandat du fait de son agression contre la Chine, et que la Société des Nations aurait dû le déclarer déchu de son mandat. Il est exact de dire qu'en septembre 1931 le Japon a violé le Traité du désarmement de Washington; qu'en 1921-1922 il a violé le Traité quadripartite qui l'obligeait à consulter les Neuf Puissances; le Traité d'Extrême-Orient; l'Accord sur la politique de la Porte Ouverte et le Pacte Kellogg; mais on ne peut dire qu'il ait violé les termes du mandat. Lorsque le Japon a fortifié les îles et les a utilisées par la suite, comme bases stratégiques, en vue d'opérations militaires, c'est alors qu'il a violé son mandat.

Le représentant de la Pologne a déclaré ensuite que toute violation entraîne automatiquement la déchéance. C'est inexact, à moins que l'autorité compétente ne prononce la déchéance. Nous reconnaissons que le Japon aurait dû être déchu de ses droits. J'admets certaines conclusions du représentant des Etats-Unis. Mais il n'existe là-bas aucune Autorité chargée de l'administration. Ce terme n'aura de sens que lorsque l'accord sera mis en vigueur. En ce moment, les autorités militaires occupent la totalité du territoire japonais et toutes les îles japonaises. Aucun territoire n'a donc été détaché. Tout le territoire

down any terms and conditions, but those terms are not included in the preamble.

The amendment suggested by the representative of the Netherlands reads: "Whereas, as a result of the signature by Japan of an act of unconditional surrender, the mandate held by Japan for these islands has come to an end . . ." The argument which I am going to advance now will convince the Council, I think, that the stand I took originally was incontestable. The Potsdam Declaration has been mentioned, and I quote from that Declaration: "The terms of the Cairo Declaration shall be carried out and Japanese sovereignty shall be limited to the islands of Honshu, Hokkaido, Kyushu, Shikoku, and such minor islands as we [the Allied Powers] determine," [at the Peace Conference]. That is where they are determined and laid down. This proposal is incorrect and meaningless, and it is only going to cause controversy and dispute everywhere. The statement made by the United States originally was perfectly precise and perfectly correct. It indicated the position exactly as it is. It recognized in full their authority, and for that reason we think it should be adhered to.

Mr. AUSTIN (United States of America): I propose to the representative of Poland that we resolve this matter by withdrawing the phrase to which we have both agreed heretofore, that we leave the part of the preamble referred to just as it is, and then, immediately following that, add this as another distinct paragraph: *Whereas the mandate held by Japan for these islands has come to an end. . . .*

I believe that would accord with the views of everyone who has spoken.

The PRESIDENT: May I ask the representative of Poland if that is acceptable to him?

Mr. LANGE (Poland): It is not our intention to create any dissension in the Council. I think that what we had considered to be rather a small point has created an unexpectedly long discussion. Consequently, if it will facilitate our achieving a practical result, I am quite willing to accept the proposed formulation, but we should like it to go on record that we do maintain the legal doctrine which I expressed earlier.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): Mr. President, not having a vote in this matter, may I say that the change suggested by the representative of the United States gives perfect satisfaction to my Government's point of view.

The PRESIDENT: Rule 38 of our provisional rules of procedure reads as follows:

est sous occupation militaire. En outre, nous sommes d'accord pour fixer n'importe quelles conditions, mais ces conditions ne figurent pas dans le préambule.

L'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas est le suivant: "Considérant que, le Japon ayant signé un acte de capitulation sans conditions, le mandat qu'il détenait sur ces îles a pris fin . . ." L'argument que je vais avancer va, je crois, convaincre le Conseil que la position que j'avais prise au début est inattaquable. On a invoqué la Déclaration de Potsdam; je cite cette Déclaration: "Les conditions fixées par la Déclaration du Caire seront remplies et la souveraineté du Japon sera limitée aux îles Hondo, Hokkaido, Kyushu, Shikoku et telles autres petites îles que nous [les Puissances alliées] fixerons [à la conférence de paix]." C'est à cette conférence que seront déterminées ces îles. La proposition est donc incorrecte, elle n'a pas de sens et elle ne fera que soulever partout des controverses et des différends. La déclaration faite à l'origine par les Etats-Unis était parfaitement précise et correcte. Elle présentait la question comme elle se pose exactement. Elle reconnaissait entièrement l'autorité de la conférence, et c'est pour cette raison que nous devons nous en tenir à cette déclaration.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je propose au représentant de la Pologne de trancher la question en supprimant le passage sur lequel nous nous étions mis d'accord, et de laisser telle quelle la partie en question du préambule; ensuite, immédiatement après cet alinéa, nous pourrions en ajouter un autre, conçu comme suit: *Considérant que le mandat détenu par le Japon sur ces îles a pris fin . . .*

Je crois que cette solution concilie les vues de tous les représentants qui ont pris la parole.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne trouve-t-il cette solution acceptable?

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Nous n'avons pas l'intention de créer de désaccord au sein du Conseil. Un point que nous considérons comme assez peu important a fait naître des discussions plus longues que nous ne nous y attendions. Par conséquent, si cela doit nous aider à obtenir des résultats pratiques, je suis entièrement disposé à accepter le texte proposé, mais je désire qu'il soit fait mention au procès-verbal que nous maintenons le point de vue juridique que j'ai soutenu auparavant.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, comme je n'ai pas le droit de participer au vote sur cette question, je vous demande la permission de dire que le changement proposé par le représentant des Etats-Unis est parfaitement conforme aux vues de mon Gouvernement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 38 de notre règlement intérieur est ainsi conçu:

"Any Member of the United Nations invited in accordance with the preceding rule, or in application of Article 32 of the Charter, to participate in the discussions of the Security Council may submit proposals and draft resolutions. These proposals and draft resolutions may be put to a vote only at the request of a representative on the Security Council."

I was going to ask the United Kingdom representative whether his endorsement of the amendment submitted by Mr. van Kleffens is intended to fulfil that condition. If so, his amendment may be put to the vote. But since Mr. van Kleffens has accepted the latest United States change, I think that there are no longer any amendments to the preamble.

The preamble will therefore contain the following addition after the fourth paragraph: "Whereas the mandate held by Japan for these islands has come to an end . . .". That comes before the fifth paragraph in the original draft. Now, are we all agreed to accept this preamble in its amended form?

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): The Council has had some extremely interesting thought-provoking attempts at explaining what may be inexplicable and to clarify a situation which indeed may not be capable of clarification.

Mr. President, I have expressed the views of New Zealand—I hope, clearly and moderately—and at this time I am trespassing upon your indulgence for one minute, merely to assure myself that my silence on this matter is interpreted for what it is: namely, an implementation of my statement, very deliberately made, that we are making no issue whatever of our views on this matter; it does not mean an acceptance on my part of the views that have been expressed, however grave, however weighty, however authoritative, those views may be.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I only wish to say that I prefer the original text. I think there is no need for the phrase proposed by the representative of the United States. If we confirm the agreement even without that phrase, the agreement will, nevertheless, make it absolutely clear that the United Nations entrusts the administration of the Trust Territories to the United States of America.

The PRESIDENT: There are no more speakers on my list. We have devoted a long time to the discussion on this preamble, and I think I should now put to the vote this latest addition suggested by the representative of the United States, namely the phrase: "Whereas the mandate held by Japan for these islands has come to an end. . ."

"Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité, peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande."

J'allais demander au représentant du Royaume-Uni si, en approuvant l'amendement proposé par M. van Kleffens, il avait l'intention de faire cette demande. Dans l'affirmative, on peut mettre l'amendement aux voix. Mais puisque M. van Kleffens a accepté le changement proposé par le représentant des Etats-Unis, je pense que nous ne sommes plus saisis d'aucun amendement au préambule.

Le préambule contiendra l'addition suivante après le quatrième alinéa: "Considérant que le mandat détenu par le Japon sur ces îles a pris fin . . ." Cette phrase précédera immédiatement le cinquième alinéa du projet original. Tous les membres acceptent-ils le préambule sous sa forme amendée?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil a été témoin de tentatives, extrêmement intéressantes et instructives, pour expliquer ce qui est peut-être inexplicable et clarifier une situation qu'il est peut-être impossible d'éclaircir.

J'ai exprimé les vues de mon Gouvernement, avec clarté et modération, je veux le croire, et je profite de votre complaisance une minute encore, Monsieur le Président, uniquement pour m'assurer que l'on donne à mon silence la signification qu'il comporte. Ce silence résulte de ce que j'ai déclaré après mûre réflexion, à savoir que nous ne voulons pas insister pour faire adopter nos vues; il ne signifie pas que nous acceptons les opinions exprimées, si fortes, si importantes, si autorisées soient-elles.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je veux simplement dire que je préfère le texte original. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'y insérer la phrase que propose le représentant des Etats-Unis. Le texte de l'accord que nous allons approuver sera tout à fait clair même s'il ne contient pas cette phrase. Il en ressortira que les Nations Unies confient aux Etats-Unis d'Amérique l'administration des Territoires sous tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Nous avons consacré beaucoup de temps à la discussion de ce préambule. Je crois le moment venu de mettre aux voix l'addition proposée par le représentant des Etats-Unis, c'est-à-dire la phrase: "Considérant que le mandat détenu par le Japon sur ces îles a pris fin . . ."

A vote was taken with the following result:

Votes for:

France
Poland
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Australia
Belgium
China
Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT: The result of the voting seems confused. Five members voted in favour of inserting the phrase as suggested by the United States representative; there were four abstentions, and no votes against. I think it would be well for me to make clear on what we are voting. We shall then take another vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): Two votes are missing.

The PRESIDENT: The suggestion is to replace, in the preamble to the draft trusteeship agreement on the former Japanese mandated islands, the words: "Whereas Japan has violated the terms of the above-mentioned mandate of the League of Nations and has thus forfeited her mandate". That is the first Polish amendment to the United States original draft. It is thus proposed that this Polish amendment be replaced by the following: "Whereas the mandate held by Japan for these islands has come to an end".

The United States amendment was put to the vote once more and was rejected, having failed to obtain the requisite number of votes.

Votes for:

France
Poland
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
Union of Soviet Socialist Republics

The preamble as a whole was put to the vote and was adopted unanimously.

The PRESIDENT: With regard to article 1, there is no amendment. Does anybody wish to speak on article 1?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no objection to the addition of the phrase suggested by the representative of the United

Le vote a lieu et donne les résultats suivants:

Syrie

Votent pour:

Etats-Unis d'Amérique
France
Pologne
Royaume-Uni
Syrie

S'abstiennent:

Australie
Belgique
Chine
Union des Républiques socialistes soviétiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les résultats du vote semblent confus. Cinq membres se sont prononcés en faveur de l'insertion de la phrase proposée par le représentant des Etats-Unis; il y a quatre abstentions et personne n'a voté contre. Je crois que je ferais mieux de préciser sur quoi nous votons, après quoi nous procéderons à un nouveau vote.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Il manque deux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il s'agit d'apporter un amendement au préambule du projet d'accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais. On supprimerait l'alinéa: "Considérant que le Japon a violé les termes du mandat susvisé de la Société des Nations et a, par conséquent, provoqué la déchéance de son mandat", qui constitue le premier amendement que le représentant de la Pologne avait proposé d'apporter au projet initial des Etats-Unis, et on remplacerait cet amendement par la phrase suivante: "Considérant que le mandat détenu par le Japon sur ces îles a pris fin."

Le projet d'amendement des Etats-Unis d'Amérique, mis aux voix une seconde fois, n'obtient pas le nombre de voix nécessaire: il est donc rejeté.

Votent pour:

Etats-Unis d'Amérique
France
Pologne
Royaume-Uni
Syrie

S'abstiennent:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Union des Républiques socialistes soviétiques

Le préambule dans son ensemble, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'article premier, on n'a proposé aucun amendement. Un représentant désire-t-il prendre la parole au sujet de l'article premier?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'à la suite des mots "ou l'indépendance", que j'avais pro-

States after the words "or independence" which was proposed by me. But perhaps I have jumped ahead. It is article 3 and not article 6, we are concerned with, is it not?

The PRESIDENT: We have not yet come to article 3 and to your amendment. We are now examining the original draft trusteeship agreement. After the preamble, we will be voting on article 1 and article 2 and when we come to article 3, we shall discuss your amendment.

Article 1, put to the vote, was adopted unanimously.

Colonel HODGSON (Australia): On a point of order, Mr. President. Before I started to speak, you ruled that we would be examining this paper,¹ and that was why I made certain observations about the preamble. In view of your ruling, I suggest that we could save a lot of time if you just said "no objection to the articles?" We will accept them and we can then deal with the articles to which amendments have been made.

The PRESIDENT: Yes, that was indeed the procedure I intended following.

Article 2 was adopted unanimously.

The PRESIDENT: Now we come to article 3 with a Soviet Union proposal to delete the words: *as an integral part of the United States*. I think this suggested deletion has already been accepted by the United States representative, or rather the United States representative has indicated a willingness to accept this deletion.

Mr. LANGE (Poland): The Soviet Union proposal has been accepted by the representative of the United States. In view of this, I just want to withdraw the proposal which is listed here as the Polish proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have very little to say about my amendment to article 3. I only wish to express my satisfaction that the representative of the United States has agreed to accept this amendment, and to express my confidence that the Security Council will also agree to accept it.

Article 3, with the USSR amendments,² and articles 4 and 5 were unanimously adopted.

¹ Document S/281.

² Article 3 as approved consequently reads:

"The Administering Authority shall have full powers of administration, legislation, and jurisdiction over the Territory subject to the provisions of this agreement, and may apply to the Trust Territory, subject to any modifications which the Administering Authority may consider desirable, such of the laws of the United States as it may deem appropriate to local conditions and requirements."

The other articles of the draft trusteeship agreement for the former Japanese mandated islands (document S/281) were approved in the form in which they appear in the *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17*, with the exception of articles 6 and 7, which appear in their final form in the text of the present meeting, pages 661 and 662. The approved text of the Trusteeship Agreement was issued as document S/318.

posé d'insérer, on ajoute la phrase que nous propose le représentant des Etats-Unis. Mais je vais peut-être trop vite. Nous discutons bien l'article 3 et non l'article 6, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous ne sommes pas encore arrivés à l'article 3 et à votre amendement. Nous nous occupons en ce moment du projet original d'accord de tutelle. Après le préambule, nous mettrons aux voix l'article premier et l'article 2, et lorsque nous en arriverons à l'article 3, nous discuterons votre amendement.

L'article premier, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Une motion d'ordre, Monsieur le Président. Avant que je prise la parole, vous aviez décidé que nous examinerions ce document: c'est pourquoi j'avais présenté des observations au sujet du préambule. Nous pourrions gagner un temps appréciable si, conformément à ce que vous aviez décidé, vous vous contentiez de demander: "Aucune objection au sujet des articles?" Nous les accepterions et, ensuite, nous pourrions examiner les articles qui font l'objet d'amendements.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est en effet la procédure que j'avais l'intention de suivre.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant à l'article 3 dans lequel le représentant de l'Union soviétique a proposé de supprimer les mots "comme partie intégrante des Etats-Unis". Je crois que le représentant des Etats-Unis a déjà accepté de supprimer ces mots, ou plutôt qu'il s'est montré disposé à accepter cette suppression.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis a accepté la proposition du représentant de l'Union soviétique. Pour ce motif, je désire retirer la proposition qui figure comme étant la proposition de la délégation polonaise.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai presque rien à dire au sujet de mon amendement à l'article 3. Je veux simplement marquer ma satisfaction de ce que le représentant des Etats-Unis a accepté cet amendement. Je suis persuadé que le Conseil de sécurité l'acceptera également.

L'article 3, avec l'amendement de l'URSS², et les articles 4 et 5 sont adoptés à l'unanimité.

¹ Document S/281.

² L'article 3, dans sa forme amendée et approuvée, est donc rédigé comme suit:

"L'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Territoire, sous réserve des dispositions du présent Accord, et pourra, sous réserve de toutes modifications qu'elle estimera désirables, appliquer dans le Territoire sous tutelle toutes les lois des Etats-Unis qu'elle jugera appropriées à la situation du Territoire et à ses besoins."

Les autres articles du projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement sous mandat japonais (document S/281) ont été approuvés tels qu'ils figurent aux *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17, à l'exception des articles 6 et 7 dont on trouvera la rédaction finale dans le compte rendu de la séance actuelle, pages 661 et 662. Le texte approuvé de l'Accord de tutelle a été publié en document sous la cote S/318.

The PRESIDENT: There is a proposal of the Union of Soviet Socialist Republics to add, after the words "towards self-government" in article 6, the words *or independence*. The United States representative has indicated his willingness to accept this addition, but modified to read "or independence as may be appropriate to the particular circumstances of the Trust Territory and its peoples".

I think I will put the United States modification to the vote first.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have no objections to the inclusion of an additional phrase in the text of article 6, after the words "or independence" proposed by me. That additional phrase is in accordance with Article 76 of the Charter. It does not however fully express the sense of Article 76. I therefore wish to propose an amendment to this United States amendment, whereby the corresponding Article of the Charter, Article 76, will be most adequately reflected in this amended text of article 6 of the agreement. The members of the Council will shortly receive the Soviet amendment to the United States amendment. Inasmuch as this addition is entirely in agreement with the terms of Article 76 of the Charter, I wish to express the hope that Mr. Austin will agree to accept this amendment. I have already said that I have no objections to the text proposed by the representative of the United States.

The PRESIDENT: May I ask the United States representative if this suggested addition by the Soviet Union representative is agreeable to him?

Mr. AUSTIN (United States of America): I accept the suggested amendment.

The PRESIDENT: Then I will ask the Council to vote on article 6 as originally amended by the Soviet Union, then further amended by the United States, and finally amended again by the representative of the Soviet Union.

Mr. KIRPALANI (India): If I may seek the indulgence of the Council for a moment, I should like to draw attention to the observations made by the Indian representative in this Council on 28 March.¹ He suggested another amendment to article 6 for the consideration of the United States representative, with reference to the word "local" as qualifying the word "government", in paragraph 1, after the first semi-colon. He explained that in certain countries "local government" means "municipal government", and that surely would not be what the United States representative intended.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter les mots *ou l'indépendance* après les mots "vers la capacité de s'administrer eux-mêmes" dans l'article 6. Le représentant des Etats-Unis s'est montré disposé à accepter ce changement, si l'amendement est rédigé comme suit: "ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières, à chaque Territoire sous tutelle et à ses populations."

Je mettrai d'abord aux voix la modification proposée par le représentant des Etats-Unis.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne m'oppose pas à ce qu'on ajoute au texte de l'article 6 un membre de phrase supplémentaire, à la suite des mots "ou l'indépendance", dont j'ai proposé l'insertion. Cette phrase supplémentaire est conforme à l'Article 76 de la Charte. Cependant, elle n'exprime pas tout le sens de l'Article 76. Je voudrais donc présenter un amendement à l'amendement des Etats-Unis, afin que le texte de l'article 6 de l'accord ainsi modifié réponde entièrement à l'esprit de l'Article 76 de la Charte. Les membres du Conseil vont recevoir sans délai le texte de l'amendement que la délégation soviétique propose d'apporter à l'amendement des Etats-Unis. Etant donné que cette modification est parfaitement conforme aux termes de l'Article 76 de la Charte, je veux espérer que M. Austin voudra bien l'accepter. Pour ma part, comme je l'ai déjà indiqué, je n'ai pas d'objection au texte que propose le représentant des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis est-il disposé à accepter l'addition proposée par le représentant de l'Union soviétique?

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'accepte cet amendement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'invite le Conseil à voter maintenant sur l'article 6 tel qu'il a été amendé par le représentant de l'Union soviétique, puis par le représentant des Etats-Unis, et amendé de nouveau par le représentant de l'Union soviétique.

M. KIRPALANI (Inde) (*traduit de l'anglais*): Si les membres du Conseil veulent bien témoigner de bienveillance à mon égard pendant quelques instants, je voudrais attirer leur attention sur les remarques faites le 28 mars devant ce Conseil par le représentant de l'Inde¹. Ce représentant a soumis à l'examen du représentant des Etats-Unis un autre amendement à l'article 6; il s'agissait du mot "local" qualifiant "le gouvernement", dans le paragraphe 1, après le point-virgule. Le représentant de l'Inde a expliqué que dans certains pays le mot "local" comporte l'idée d'administration municipale, ce qui n'est certainement pas dans l'intention du représentant des Etats-Unis.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 30.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 30.

Mr. AUSTIN (United States of America): On behalf of India, let me put forward the amendment desired by India. I move that we strike out the word *local*.

The PRESIDENT: I was coming to that point. As I have already observed, the representative of New Zealand made the suggestion that "local government" should be replaced by the phrase *the government of the Territory*. But I understand from the Secretariat that as he did not formulate this proposal in writing it was not included in this paper prepared by the Secretariat. I was going to ask you if you would like to have that proposal formally presented so that we can vote on it.

I will now ask the Council to vote on the Soviet amendment to article 6 which would now read:

"In discharging its obligations under Article 76 b of the Charter, the Administering Authority shall:

"1. Foster the development of such political institutions as are suited to the Trust Territory, and shall promote the development of the inhabitants of the Trust Territory towards self-government or independence, as may be appropriate to the particular circumstances of the Trust Territory and its peoples *and the freely expressed wishes of the peoples concerned*; and to this end shall give to the inhabitants of the Trust Territory a progressively increasing share in the administrative services in the Territory; shall develop their participation in government; shall give due recognition to the customs of the inhabitants in providing a system of law for the Territory; and shall take other appropriate measures towards these ends".

With reference to the point he has raised, I want to ask the representative of India whether the suggested deletion of the word "local" satisfies him?

Mr. KIRPALANI (India): Mr. President, India has no right to vote at this Council table and I should therefore like to take the opportunity of voluntarily appreciating the attitude of the representative of the United States in accepting our suggestion. His acceptance is entirely satisfactory to us.

The PRESIDENT: Does it meet with the agreement of the representative of New Zealand?

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I should like to say that I also appreciate the action of the United States representative.

The PRESIDENT: Are there any observations from any member of the Council on article 6, paragraphs 2, 3 and 4?

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Pour donner satisfaction à la délégation de l'Inde, je me permets de présenter l'amendement qu'elle désire voir apporter. Je propose de supprimer le mot *local*.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'allais aborder ce point. Comme je l'ai déjà fait observer, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de remplacer "gouvernement local" par *gouvernement du Territoire*. Toutefois, je crois comprendre, d'après ce que dit le Secrétaire, que la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande ne figure pas dans le document préparé par le Secrétaire, parce qu'elle n'a pas été présentée par écrit. J'étais sur le point de demander si vous désirez que cette proposition soit présentée formellement, afin que nous puissions la mettre aux voix.

J'invite maintenant le Conseil à voter sur l'amendement que la délégation de l'Union soviétique propose d'apporter à l'article 6. Le texte deviendrait alors le suivant:

"En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76, alinéa b, de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration devra:

"1. Aider au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations *et des aspirations librement exprimées des populations intéressées*, et, à cette fin, assurer à ces habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs du Territoire, développer leur participation au gouvernement, tenir dûment compte des coutumes des habitants en créant une législation pour le Territoire et prendre toutes autres mesures appropriées à ces fins."

Je prie le représentant de l'Inde de dire si la suppression du mot "local" lui donne satisfaction.

M. KIRPALANI (Inde) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, la délégation de l'Inde n'a pas le droit de vote au Conseil. C'est pourquoi elle désire profiter de l'occasion qui lui est offerte de remercier spontanément le représentant des Etats-Unis d'avoir bien voulu accepter notre proposition. Son acceptation nous donne pleine satisfaction.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Nouvelle-Zélande approuve-t-il cette solution?

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je tiens aussi à remercier le représentant des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des membres du Conseil qui désirent présenter des observations sur les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6?

Mr. AUSTIN (United States of America): Mr. President, will you please perfect article 6, paragraph 2 by inserting a comma in the second line after the first "inhabitants"?

The PRESIDENT: Yes, this comma will be added as suggested.

Article 6, thus amended, was adopted unanimously.

Mr. AUSTIN (United States of America): I should like to perfect article 7 as follows:

"In discharging its obligations under Article 76 c of the Charter, the Administering Authority shall guarantee to the inhabitants of the Trust Territory freedom of conscience, and, subject only to the requirements of public order and security, freedom of speech, of the press and of assembly; freedom of worship and of religious teaching; and freedom of migration and movement."¹

The significance of this perfection of the article is that "freedom of conscience" shall not be "subject to the requirement of public order and security".

Article 7, as amended by the United States representative, was unanimously adopted.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): The amendment to article 8, paragraph 1 which I am instructed to suggest is the omission of the last four words: *except the Administering Authority*. These words would seem to give a preferential position to the United States, which does not seem to be in strict accordance with Articles 83, paragraph 2, and 76 d of the Charter. From these two Articles, taken in conjunction, it is clear that, according to the Charter, there should be equal treatment in social, economic, and commercial matters for all Members of the United Nations and their nationals in the strategic area as in any other territory under trusteeship. Article 76 enumerates the basic objectives of the Trusteeship System, and paragraph d thereof says: "to ensure equal treatment in social, economic and commercial matters for all Members of the United Nations and their nationals. . . ."

One can understand that in a security trusteeship of this kind the Administering Authority would wish to have some safeguard, from the point of view of security, but I would ask the representative of the United States whether that phrase in Article 83, paragraph 3: "without prejudice to security considerations" would not really give him sufficient safeguard. By dropping these four words, as we propose, it seems to my Government that the United States delegation would be keeping more

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, voudriez-vous améliorer le paragraphe 2 de l'article 6 en mettant une virgule dans la seconde ligne après le mot "habitants"?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Entendu, la virgule sera ajoutée comme il est suggéré.

L'article 6 ainsi amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais améliorer la rédaction de l'article 7 comme suit:

"En s'acquittant des obligations que lui impose l'Article 76, alinéa c, de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire sous tutelle la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de la sécurité et de l'ordre public, la liberté de parole, de presse et de réunion, la liberté de culte et d'enseignement religieux, ainsi que la liberté de migration et de mouvement."²

Je propose d'apporter cette modification à l'article parce que "la liberté de conscience" n'est pas soumise aux "exigences de la sécurité et de l'ordre public".

L'article 7, ainsi amendé par le représentant des Etats-Unis, est adopté à l'unanimité.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): L'amendement au paragraphe 1 de l'article 8 que j'ai pour instruction de présenter vise à supprimer les derniers mots: *autre que l'Autorité chargée de l'administration*. Ce membre de phrase paraît accorder aux Etats-Unis une position privilégiée qui ne semble pas être absolument conforme aux Articles 83, paragraphe 2, et 76 d de la Charte. Si l'on considère ces articles ensemble, il est évident qu'aux termes de la Charte, tous les Membres des Nations Unies et leurs ressortissants doivent bénéficier, dans la zone stratégique ainsi que dans toute autre partie du Territoire sous tutelle, d'une égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial. L'Article 76 énumère les fins essentielles du Régime de tutelle et l'une de ces fins, comme il est dit à l'alinéa d, est d' "assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants . . ."

Il est naturel que dans un accord de tutelle de cette nature, fondé sur des motifs de sécurité, l'Autorité chargée de l'administration désire se ménager des garanties du point de vue de la sécurité; toutefois, je voudrais demander au représentant des Etats-Unis si l'expression "sous réserve des exigences de la sécurité", qui figure au paragraphe 3 de l'Article 83, ne lui accorde pas en fait des garanties suffisantes. En supprimant les mots en question, ainsi que nous le proposons, il semble à mon Gouverne-

¹ For original version of article 7, see *Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 8, Annex 17.*

¹ La correction suggérée par le représentant des Etats-Unis n'intéresse que le texte anglais.

² On trouvera le texte original de l'article 7 dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 8, Annexe 17.*

strictly within the four corners of the Charter.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Article 76 d of the Charter provides for the principle of equality of treatment, particularly in the commercial and economic fields. This principle is confirmed in most of the Trusteeship Agreements approved by the General Assembly at its last session.¹ The United States delegation has stressed the interest which it attaches thereto, and the Belgian Government, for its part, has always considered this principle as fundamental.

In the case before us, however, the question arises whether the rule of equality of treatment for all Members of the United Nations, as provided in Article 76, is applicable without any variation, to the strategic areas.

The terms of Article 83, paragraph 2, which stipulates that "The basic objectives set forth in Article 76 shall be applicable to the people of each strategic area", may well give rise to serious doubt in this connexion. The Belgian delegation does not feel certain that article 8 of the draft agreement necessarily calls for an amendment such as that submitted to us; it is inclined to vote for the present text of article 8, especially in view of the fact that the islands of the Pacific, which are the subject of the Council's deliberations, have no real value from the economic and commercial standpoint.

The Belgian delegation does not, however, fail to bear in mind that the situation will not necessarily always present itself in the same way. The interpretation of Article 83 of the Charter might indeed entail appreciable practical results, according to the economic importance of the other strategic areas to which the Trusteeship System is to be applied.

The Security Council might thus be led to study with special attention the question whether or not it would be justified in making its approval of a trusteeship agreement dependent upon the insertion in such agreement of clauses ensuring the equality of treatment envisaged in Article 76.

The position which the Belgian delegation takes today, on the basis of information before it at the present time, and by reason of the circumstances of the present case, could not, therefore, prejudice the attitude which it might feel inclined to adopt in the future.

Mr. AUSTIN (United States of America): Mr. President, first permit me to reply to the question of the representative of the United Kingdom. My answer is in the negative. I think the provision: "without prejudice to

¹ Trusteeship Agreements for Ruanda-Urundi, Tanganyika, Western Samoa, New Guinea, Togoland under French administration, Togoland under British administration, the Cameroons under French administration and the Cameroons under British administration.

ment que la délégation des Etats-Unis se tiendrait plus strictement dans le cadre de la Charte.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): La Charte prévoit, à l'alinéa d de l'Article 76, le principe de l'égalité de traitement, notamment dans le domaine économique et commercial. Ce principe est consacré dans la plupart des Accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale¹ lors de sa dernière session. De son côté, la délégation des Etats-Unis a fait ressortir tout l'intérêt qu'elle y attache et, pour sa part, le Gouvernement belge a toujours considéré ce principe comme essentiel.

Mais, en l'occurrence, on doit se demander si la règle de l'égalité de traitement au profit des Membres de l'Organisation, telle que la prévoit l'Article 76, est invariablement applicable pour les zones stratégiques.

Les termes de l'alinéa 2 de l'Article 83, qui porte que "les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques", sont propres à susciter un doute important à cet égard. La délégation belge n'a pas la certitude que l'article 8 du projet d'accord appelle obligatoirement un amendement de la nature de celui qui nous est soumis; elle est d'autant plus encline à voter pour le texte actuel de l'article 8, que les îles du Pacifique, objet des délibérations du Conseil, ne revêtent pas d'intérêt véritable du point de vue économique et commercial.

La délégation belge ne perd cependant pas de vue que la situation ne se présentera pas toujours nécessairement de la même façon. L'interprétation de l'Article 83 de la Charte pourrait, en effet, comporter des conséquences pratiques appréciables, suivant l'importance économique des autres zones stratégiques auxquelles il s'agirait d'appliquer le Régime de tutelle.

Le Conseil de sécurité pourrait ainsi être amené à examiner d'une façon particulièrement attentive la question de savoir s'il ne serait pas fondé à subordonner son approbation d'un projet d'accord de tutelle à l'insertion, dans cet accord, de clauses tendant à assurer l'égalité de traitement énoncée par l'Article 76.

La position que prend aujourd'hui la délégation belge sur la foi de son information actuelle et en raison des circonstances du cas présent ne saurait donc préjuger la manière de voir à laquelle elle pourrait être amenée à se rallier dans l'avenir.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, permettez-moi d'abord de répondre à la question du représentant du Royaume-Uni. Ma réponse est négative. J'estime que la clause

¹ Accords pour le Ruanda-Urundi, le Tanganyika, le Samoa occidental, la Nouvelle-Guinée, le Togo sous administration française, le Togo sous administration britannique, le Cameroun sous administration française, le Cameroun sous administration britannique.

security considerations", found in Article 83, paragraph 3, is not adequate in this particular case. Here we are concerned with a trusteeship, the purpose of which is security. There is no visible evidence at the present time that this proposal has any other purpose than security. The provision of the United States draft referred to is designed to ensure to all other Members of the United Nations the benefit of what is implied by the words "most favoured nation" in the Trust Territory. This is true, notwithstanding the fact that Article 83, paragraph 2, provides that: "The basic objectives set forth in Article 76 shall be applicable to the people of each strategic area." That does not mean to the people generally; it specifies the people of the strategic areas.

I shall now turn to Article 76 d to which the representative of the United Kingdom referred. I shall read the covering paragraph at the beginning of Article 76:

"The basic objectives of the Trusteeship System, in accordance with the Purposes of the United Nations laid down in Article 1 of the present Charter, shall be:

". . . to ensure equal treatment in social, economic, and commercial matters for all Members of the United Nations and their nationals, and also equal treatment for the latter in the administration of justice, without prejudice to the attainment of the foregoing objectives and subject to the provisions of Article 80."

I wish to state, and to have it recorded, that the United States Government has no intention, through this clause or any other clause, of taking advantage, for its own benefit and to the detriment of the inhabitants, of the meagre and almost non-existent resources and commercial opportunities that exist in these scattered and barren islands. The nature of this proposed clause is dictated by the fact that these islands are proposed as a strategic trusteeship area and by the obligation which the Administering Authority will assume under the Charter "to further international peace and security" and to ensure that the Territory itself shall play its part in the maintenance of international peace and security.

My Government would not have proposed the most favoured nation treatment for this prospective Trust Territory had it not believed that such a suggestion was in full accordance with the Charter.

The proposal made by my Government is for the designation of the former Japanese mandated islands as a strategic area. In such an area the security objective must be an overriding consideration. Such a provision in a strategic area is justified, in the view of my Government, by Article 76 d and Article 83,

"sous réserve des exigences de la sécurité", qui figure au paragraphe 3 de l'Article 83, est insuffisante en l'occurrence. Il s'agit dans le cas présent d'une tutelle dont le but est la sécurité. Il n'existe à l'heure actuelle rien qui prouve que notre projet de tutelle ait un autre but que la sécurité. La disposition du projet des États-Unis dont il est question en ce moment est destinée à assurer à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans le Territoire sous tutelle, le bénéfice de la clause de "la nation la plus favorisée", bien que l'Article 83, paragraphe 2, stipule ce qui suit: "Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques." Ce qui signifie non pas la population en général, mais précisément la population des zones stratégiques.

Je passe maintenant à l'Article 76 d, auquel le représentant du Royaume-Uni a fait allusion. Je vais lire le paragraphe d'introduction de l'Article 76:

"Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article premier de la présente Charte, les fins essentielles du Régime de tutelle sont les suivantes:

". . . assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'Article 80."

Je tiens à déclarer, pour que cela figure au procès-verbal, que le Gouvernement des États-Unis n'a pas l'intention de se réclamer de la clause en question ou de toute autre disposition pour s'assurer exclusivement, et au détriment du bien-être des habitants, le bénéfice des ressources et des possibilités commerciales très faibles, presque inexistantes, que peuvent offrir ces îles dispersées et arides. La clause que nous proposons est imposée à la fois par le fait que ces îles doivent constituer une zone stratégique et par l'obligation qui, aux termes de la Charte, incombera à l'Autorité chargée de l'administration "d'affermir la paix et la sécurité internationales" et de faire en sorte que le Territoire lui-même joue son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Mon Gouvernement n'aurait pas proposé de faire jouer la clause de la nation la plus favorisée dans le futur Territoire sous tutelle, s'il n'avait pas pensé que cette proposition est pleinement conforme à la Charte.

Ce que mon Gouvernement propose, c'est que les îles antérieurement sous mandat japonais soient déclarées zone stratégique. Dans une zone de cet ordre, les considérations de sécurité doivent l'emporter sur toutes les autres. Selon mon Gouvernement, dans le cas des zones stratégiques, la clause envisagée est justi-

paragraph 2, of the Charter, which I have already read. Article 76 d, it will be recalled, provides for equal treatment for all Members of the United Nations and their nationals "without prejudice to the attainment of the foregoing objectives", one of which is the furtherance of international peace and security. Article 83, paragraph 2, provides for the manner in which Article 76 shall be carried out in a strategic area by stating that the provisions of Article 76 shall be applicable to the people of the Territory rather than to the people outside.

It should be recognized that these islands, in the light of experience, are an economic liability and are not an asset to the Administering Authority, and therefore they do not present an opportunity for important economic development. We might have a different problem, as the representative of Belgium has stated, if it were a different country and territory which we were contemplating.

Finally, my Government believes that the provisions of article 8, paragraph 1 of the draft trusteeship agreement are peculiarly appropriate to this Territory, not only on account of the overriding security aspects but also because of the meagreness of its indigenous resources and the paucity of its population.

At this point I think I ought to state my position here, in view of the fact that the United States delegation cannot admit the idea of exercising the veto in the Security Council in a case where it would appear to be acting in a dual capacity, sitting on both sides of the table. Here we are one of the parties to the agreement that we are proposing, and it does not seem ethical to us that we should exercise a veto on any question as a member of the Security Council, when we should be trading with you at arm's length, were it not for the necessity of dealing with the Security Council in this manner under the Charter.

Therefore, I want you to know in advance that this question, upon which we are firmly decided, will have to be determined by you without our vote. On the question of whether this amendment should be accepted or not, if we voted, we would of course vote "no", but we are not going to use our vote to exercise the veto. We state this in advance, so that you can clearly understand our position and also understand that your position in the matter cannot be safeguarded at all or balanced by the veto right of the United States. On such questions as this, it is perfectly clear—to us at least—that, when faced with the possibility of being obliged, in view of its responsibilities, to withdraw the tender of an agreement, the United States should certainly not also exercise its right of veto in the Security Council. I just want you to understand that. This is a precautionary statement. I have not made it as strongly as I might, for I have really very strong personal feelings about what we ought

fiée par l'Article 76 d et le paragraphe 2 de l'Article 83 de la Charte, que je viens de vous lire. L'Article 76 d, vous vous le rappelez, prévoit l'égalité de traitement pour tous les Membres de l'Organisation et leurs ressortissants "sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus", dont l'une est l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales. Le paragraphe 2 de l'Article 83 précise de quelle façon l'Article 76 doit être appliqué dans une zone stratégique, en indiquant que les dispositions de l'Article 76 seront applicables à la population du Territoire plutôt qu'aux populations étrangères.

Il faut reconnaître que ces îles, à la lumière de l'expérience, constituent pour l'Autorité chargée de l'administration une charge du point de vue économique et non un avantage et, par conséquent, ne peuvent se prêter à une activité importante. Comme l'a dit le représentant de la Belgique, le problème serait entièrement différent s'il s'agissait d'un autre pays et d'un autre territoire.

En dernier lieu, mon Gouvernement estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du projet d'accord de tutelle conviennent particulièrement à ce Territoire, non seulement pour des considérations primordiales de sécurité, mais encore du fait de la pauvreté des ressources locales et de la faible importance de la population.

Il serait bon, me semble-t-il, que je prenne maintenant position, étant donné que nous ne saurions envisager d'exercer le droit de veto au Conseil de sécurité, où nous paraîtrions agir à la fois comme juge et comme partie. Nous sommes ici en tant que partie à l'accord que nous vous soumettons, et il nous paraîtrait moralement choquant d'exercer notre droit de veto sur une question, en tant que membre du Conseil de sécurité, dans un cas où nous devrions négocier avec vous en tenant respectueusement nos distances, même si la Charte ne nous obligeait pas à prendre cette attitude à l'égard du Conseil de sécurité.

Je désire donc que vous sachiez d'avance que cette question, sur laquelle notre opinion est fermement arrêtée, devra être réglée par vous sans que nous participions au vote. Quant à savoir si cet amendement doit être accepté ou non, notre réponse serait évidemment "non" si nous prenions part au vote, mais nous ne nous servirons pas de notre voix pour exercer le droit de veto. Nous faisons cette déclaration d'avance, afin que vous compreniez clairement notre position et que vous ne comptiez pas sur le droit de veto des Etats-Unis pour assurer votre propre position ou pour faire contrepoids à la nôtre. Dans un cas comme celui-ci, il est évident, à nos yeux tout au moins, que les Etats-Unis, pouvant être obligés, en raison de leurs responsabilités, de retirer un projet d'accord, ont certainement le devoir de ne pas exercer aussi le droit de veto au Conseil de sécurité. Je désire que cela soit bien compris. Cette déclaration est une mesure de précaution. Je ne l'ai pas

to do and what I ought to do as the representative of one of the permanent members of the Security Council.

The PRESIDENT: I want to know the views of the Council with regard to our work. I was hoping that we might complete the discussion of this agreement at today's meeting, but the hour is getting late and I think we still have a controversial article, article 13, on which I am sure the members of the Council will want to speak. I propose that we finish with article 8 and then adjourn.

A vote was taken by show of hands on the United Kingdom amendment to article 8, which was rejected by six votes to three, with two abstentions.

Votes for:

Poland
United Kingdom
Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Australia
Belgium
Brazil
Colombia
France
Syria

Abstentions:

China
United States of America

Mr. KIRPALANI (India): I should like to suggest for the consideration of the representative of the United States, that he might find it possible to qualify the words: "except the Administering Authority" by some such words as: "in so far as matters concerning the requirements of security are concerned," so as to make it clear that the exception is desired for the purpose of security measures.

The PRESIDENT: In reply to the representative of India, I am sorry but I have to rule him out of order because the article has already been passed by the Council.

Mr. KIRPALANI (India): Mr. President, I shall of course respectfully bow to your ruling, but I understood that the vote taken by you concerned only the amendment of the United Kingdom representative.

The PRESIDENT: There was no amendment to article 8, paragraph 1, apart from that of the United Kingdom and there was no amendment to the other paragraphs of article 8, so I declare the whole article approved by the Council.

Article 8 was adopted unanimously.

sentée avec tout la fermeté que j'aurais pu lui donner, car j'ai personnellement des idées très arrêtées sur ce que nous devons faire et sur ce que je dois faire en tant que représentant d'un des membres permanents du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais connaître l'opinion du Conseil en ce qui concerne notre travail. J'espérais que nous pourrions en finir avec l'accord à la séance d'aujourd'hui, mais l'heure avance et nous avons, je crois, encore un article qui prêterait à discussion, à savoir l'article 13, et je suis certain que les membres du Conseil désireront prendre la parole à ce sujet. Je propose que nous en finissions avec l'article 8 et que la séance soit ensuite levée.

L'amendement à l'article 8, proposé par le Royaume-Uni, est mis aux voix et rejeté à main levée par six voix contre trois, avec deux abstentions.

Votent pour:

Pologne
Royaume-Uni
Union des Républiques socialistes soviétiques

Votent contre:

Australie
Belgique
Brésil
Colombie
France
Syrie

S'abstiennent:

Chine
Etats-Unis d'Amérique

M. KIRPALANI (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au représentant des Etats-Unis s'il lui serait possible de préciser les mots "autre que l'Autorité chargée de l'administration" par un membre de phrase tel que: "en ce qui concerne les questions touchant aux exigences de la sécurité" de façon à marquer que cette exception serait prise dans l'intérêt des mesures de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je regrette d'avoir à rejeter la demande du représentant de l'Inde, car l'article en question a déjà été approuvé par le Conseil.

M. KIRPALANI (Inde) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je m'incline certes respectueusement devant votre décision, mais j'avais l'impression que le vote qui vient d'avoir lieu s'appliquait seulement à l'amendement soumis par le représentant du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): A part l'amendement du Royaume-Uni, il n'existe pas d'autre amendement au paragraphe 1 de l'article 8, pas plus qu'aux autres paragraphes de l'article 8: je déclare donc que l'article dans son ensemble est approuvé par le Conseil.

L'article 8, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité.

The PRESIDENT: I want to ask the opinion of the Council concerning our next meeting. I think the only available time would be tomorrow afternoon. Friday is Good Friday and that day would not be suitable.

Mr. AUSTIN (United States of America): It would be exceedingly inconvenient for me to be here tomorrow afternoon. I understand that tomorrow is the last day for the Appropriations Committee of the House of Representatives to consider appropriations for the budget of the United States Mission to the United Nations. I am sure you are all interested in that almost as much as we are, and I have made arrangements to appear before that Committee and justify the budget tomorrow. I am taking a midnight train. I do hope that my colleagues on the Council will take that into consideration in fixing the time.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am sure we all appreciate the difficulty of the representative of the United States in attending a meeting tomorrow. May I suggest, therefore, that the Council should meet tomorrow to resume its discussion of the question of the Corfu Channel. We have holidays in front of us, and I am afraid that if we do not go ahead with that tomorrow and, if possible, finish it, we shall be getting on for three months from the date on which I placed the matter on the agenda. I think you will agree it does show a certain amount of delay in dealing with this matter. Delay involves inconvenience for a number of people. I still have an expert here who should be back in London. The Albanian representative who was brought here to attend the case is still here, for all I know, at great inconvenience to himself and possibly to his Government.

Therefore, if we do not continue this discussion tomorrow, I should like us to go on with the third item on our agenda.

Colonel HODGSON (Australia): Mr. President, I understand Monday has definitely been allotted to us for the consideration of the Greek Question. Unless you have given a definite ruling, I do not quite appreciate why you said we were going to adjourn now. As I see it, it will only take another seven minutes to complete this discussion.

The PRESIDENT: I am willing to continue. On Monday morning we have a meeting of the Commission on Conventional Armaments and, in the afternoon, the Greek Question.

Colonel HODGSON (Australia): We only have one more amendment to consider.

The PRESIDENT: If that is the view of the Council, I am willing to continue.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire avoir l'avis du Conseil au sujet de notre prochaine séance. Je pense que la seule date possible serait demain après-midi. Vendredi prochain ne peut convenir, car c'est Vendredi saint.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ce me serait très difficile d'être ici demain après-midi. Si je ne me trompe, demain est le dernier jour où la Commission du budget de la Chambre des représentants étudiera les crédits à affecter à la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je suis certain que la question vous intéresse presque autant que nous et j'ai pris mes dispositions pour me présenter demain devant cette Commission afin de justifier les crédits prévus. Je prends le train de minuit. J'espère que mes collègues du Conseil voudront bien en tenir compte pour fixer la date de la prochaine séance.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Nous nous rendons tous compte de la difficulté qu'aurait le représentant des Etats-Unis à assister à une séance demain. Je désirerais donc proposer que le Conseil se réunisse demain pour continuer la discussion sur la question du détroit de Corfou. Il va y avoir quelques jours fériés, et je crains que, si nous n'en finissons pas avec cette question demain ou si, tout au moins, nous n'en faisons pas avancer l'examen, nous n'en arrivions au troisième mois de discussion depuis que j'ai fait inscrire la question à l'ordre du jour. Vous conviendrez sans aucun doute que cette question traîne un peu trop. Ce retard est préjudiciable à un certain nombre de gens. J'ai toujours ici avec moi un expert qui devrait déjà être rentré à Londres. Le représentant de l'Albanie qui est venu pour cette affaire est encore ici, et il est bien possible que cela soit très gênant pour lui-même et peut-être aussi pour son Gouvernement.

Par conséquent, si nous ne devons pas continuer la présente discussion demain, j'aimerais que nous passions au troisième point de notre ordre du jour.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, si j'ai bien compris, lundi a été définitivement réservé pour l'étude de la question grecque. A moins que vous n'ayez pris une décision ferme, je ne vois pas très bien pourquoi vous avez dit que nous allions lever la séance. A mon avis, sept minutes devraient suffire pour nous permettre de terminer notre discussion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis prêt à continuer. Lundi matin, il y a séance de la Commission des armements de type classique et, dans l'après-midi, nous devons nous occuper de la question grecque.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il ne nous reste plus qu'un amendement à examiner.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si telle est l'opinion des membres du Conseil, je suis disposé à continuer la discussion.

With regard to the observation of the United Kingdom representative, I think, if it is agreeable to the Council, we might have a meeting tomorrow at 10:30 a.m.

With regard to the observation of the Australian representative, I am at the disposal of the Council, and, if it is the desire of the Council to continue and finish this question before us, I think we can do so.

It was decided to continue the meeting.

Articles 9, 10, 11 and 12 were adopted unanimously.

The PRESIDENT: There is a United Kingdom proposal to re-draft article 13. It has been circulated.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I do not think I need say very much about the amendment¹ which stands in the name of my delegation. The text has already been circulated.

In the view of my Government, article 13 is one of the most important articles of the United States draft. My Government realizes that it would be impossible to provide for any prior notification to the Security Council of any areas which may be closed for security reasons, but it hopes that some provision will be inserted for notifying the Security Council when areas are closed, giving reasons if possible. With that object, we have submitted, for the appreciation of the United States delegation, this re-draft which you will find in the paper circulated.

Mr. AUSTIN (United States of America): Perhaps the United Kingdom representative would be entirely satisfied if the records showed that the United States contemplates that notification should be made to the Security Council whenever the proviso that is contained in article 13 comes into effect. Article 13 seems to the United States of such great importance that it could not accede to a suggested change, and the United States is very anxious to find out whether my statement, as representative of the United States, is satisfactory this avoiding a prolonged discussion. If that is the case, I will not go into a full discussion of the matter.

You will notice that the act of specification is an act of notification, and it is the purpose of the United States to keep the Security Council notified. Of course, the main element of the provision is to bring into operation Articles 87 and 88, which call for inspection, examination and reports. Obviously the proviso is a necessary one in the interest of security; otherwise it would not be there.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I am much indebted to the representative of the United States for the declaration

En ce qui concerne la remarque faite par le représentant du Royaume-Uni, j'estime, si le Conseil est d'accord, que nous pourrions nous réunir demain matin à 10 heures et demie.

En réponse à la remarque que vient de faire le représentant de l'Australie, je dirai que je suis à la disposition du Conseil et, s'il le désire, nous pourrions prolonger la séance et terminer l'examen de la question qui nous occupe en ce moment.

Il est décidé de poursuivre la séance.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont adoptés à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis d'une proposition du Royaume-Uni demandant une nouvelle rédaction de l'article 13. Cette proposition vous a été communiquée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'ai peu de chose à dire à propos de l'amendement¹ que ma délégation a présenté. Le texte en a déjà été distribué.

Mon Gouvernement estime que l'article 13 est l'un des articles les plus importants du projet d'accord soumis par les Etats-Unis. Il comprend bien qu'il ne serait pas possible d'aviser préalablement le Conseil de sécurité des régions dont l'accès pourrait être interdit pour des raisons de sécurité; il espère toutefois que l'on ajoutera à cet article une clause stipulant que l'on avertira le Conseil de sécurité lorsque l'accès d'une région sera interdit, en donnant, si c'est possible, les motifs. C'est à cette fin que nous avons soumis à l'appréciation de la délégation des Etats-Unis le texte nouveau que vous trouverez dans le document qui a été distribué.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Royaume-Uni serait peut-être entièrement satisfait si le procès-verbal signalait que les Etats-Unis envisagent d'avertir le Conseil de sécurité chaque fois que la disposition figurant à l'article 13 sera appliquée. Le Gouvernement des Etats-Unis considère l'article 13 d'une telle importance, qu'il ne peut accepter l'idée de le changer; il est d'ailleurs désireux de savoir si la déclaration que j'ai faite, en qualité de représentant des Etats-Unis, a donné satisfaction et évitera une discussion prolongée. S'il en est ainsi, je ne discuterai pas la question à fond.

Vous noterez dans cet article que le fait même de préciser que certaines zones sont interdites constitue en soi une notification, et les Etats-Unis ont bien l'intention de faire cette notification au Conseil de sécurité. Bien entendu, le but essentiel de cette disposition est d'appliquer les Articles 87 et 88 qui prévoient des inspections, des mesures de contrôle et des rapports. Il est évident que cette disposition est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, sans quoi elle ne s'y trouverait pas.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis très reconnaissant au représentant des Etats-Unis de la déclara-

¹ See page 644.

¹ Voir page 644.

which he has just made. The chief purpose of the amended text which I submitted was to ensure that the Security Council should be notified in these cases. The United States representative has said that the word "specified" in his article 13 implied an act of notification, and he further declared that his Government contemplated keeping the Security Council notified. That seems to me entirely satisfactory, and I am very grateful to the representative of the United States for the declaration which he has made.

The PRESIDENT: In view of the satisfaction that the United Kingdom representative has expressed at the declaration of the United States representative, I take it that no vote is required on the United Kingdom proposal in regard to article 13.

Articles 13 and 14 were unanimously adopted.

The PRESIDENT: With regard to article 15, there is an amendment proposed by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already had occasion to state the position of the Soviet delegation on this question. In proposing this amendment, my delegation assumed that its acceptance would bring the text into closer conformity with the rights and powers of the Security Council as regards the approval of trusteeship agreements concerning strategic areas. The text originally submitted by the representative of the United States does not fully take into account the rights of the Security Council; indeed, it somewhat limits those rights. The representative of the United States has submitted a second version of the text for our consideration. The second version is in my opinion worse than the first, for it still further restricts the rights and powers of the Security Council with regard to the revision of the conditions of agreements, or the cancellation of a trusteeship agreement concerning strategic areas.

That is why I submitted an amendment, or rather a new version of article 15, and that is why I can neither agree to nor support the amended text which Mr. Austin presented at a previous meeting of the Council dealing with this question.¹

The Soviet delegation considers that the version of article 15 which it has submitted is in complete conformity with the rights and powers of the Security Council. It therefore considers that the Security Council would be acting correctly in accepting the Soviet proposal.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 23, page 475.*

tion qu'il vient de faire. Le but principal de l'amendement que j'avais soumis était d'assurer que, dans des cas de ce genre, le Conseil de sécurité recevrait notification. Le représentant des Etats-Unis a dit que le mot *specified*, qui figure à l'article 13 [du texte anglais], implique notification et il a ensuite déclaré que son Gouvernement envisage de faire la notification au Conseil de sécurité. Je me déclare entièrement satisfait de cette explication et je remercie vivement le représentant des Etats-Unis de la déclaration qu'il vient de faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré satisfait de la déclaration du représentant des Etats-Unis, je suppose qu'il n'est pas nécessaire de mettre aux voix la proposition du Royaume-Uni relative à l'article 13.

Les articles 13 et 14 sont adoptés à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'article 15, nous sommes saisis d'un amendement soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà eu l'occasion d'exposer le point de vue de la délégation soviétique sur cette question. En déposant son amendement, ma délégation avait pensé que l'accord ainsi modifié répondrait davantage aux droits et pouvoirs qui appartiennent au Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit d'approuver des accords de tutelle sur des zones stratégiques. Le texte original proposé par le représentant des Etats-Unis ne tient pas suffisamment compte des droits du Conseil de sécurité; il les limite même quelque peu. Le représentant des Etats-Unis nous a soumis un texte révisé. Ce texte est, à mon avis, pire que le premier, car il restreint encore davantage les droits et les pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de révision des clauses des accords ou d'annulation d'un accord de tutelle sur des zones stratégiques.

C'est pour ces raisons que j'ai proposé un amendement ou, plutôt, que j'ai proposé une nouvelle rédaction de l'article 15. Les mêmes raisons m'empêchent d'accepter ou d'appuyer le texte révisé qui a été présenté par M. Austin à une séance précédente du Conseil consacrée à cette question¹.

La délégation soviétique estime que le texte qu'elle a proposé pour l'article 15 tient parfaitement compte des droits et des pouvoirs du Conseil de sécurité. Il nous semble donc que le Conseil agirait sagement en adoptant notre proposition.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 23, page 475.*

Mr. AUSTIN (United States of America) : This is an occasion when I shall not be able to vote, because if I did, I should have to vote against the amendment; that would constitute a veto, and, as I have stated, I am not going to exercise a veto here.

As the United States is a party to the agreement, all I can do is to state, with all due deference, that an amendment in the nature of the one proposed by the representative of the Soviet Union would probably be unacceptable to the United States as a party to the agreement. It would clearly be in violation of the Charter. As a matter of principle, therefore, it ought not to be accepted since the whole theory of the Trusteeship System is based on the fact that there must be, in any case, at least two parties to any trusteeship agreement. It would be an astonishing interpretation of the Charter to assume that the function of determining the terms of the agreement should be given exclusively to that party which, under the Charter, has only the function of approval. An amendment leaving the terms of an agreement and the power of termination to the Security Council alone is in violation of the spirit of the Charter and of the theory of agreement.

I think it is correct to say that the amendment which the United States indicated it might accept is worse than the original proposal; but it is worse for the United States, not for the Security Council.

It therefore rests, with the Security Council to say whether all our work has gone for naught, whether we should now abandon the idea of agreement and change the whole theory and policy of the United Nations Charter by this amendment, which would put the trusteeship under the exclusive control of the Security Council and the Trustee in a position of not knowing from one day to the next where he stood.

I ask you merely to consider the position in which any Power accepting the great obligations and responsibilities assigned to it under this agreement would find itself, if its trusteeship term could be ended at any moment unless it saw fit to exercise a veto. I have already indicated our attitude on the subject. We do not wish to be put in the position of being obliged to veto an amendment which otherwise would give control to one party to the agreement.

Our position is that we shall have to refrain from voting on this issue, and the whole matter may result in the withdrawal of the principal party, the United States, from executing the trust.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Voilà un cas où je ne puis voter, car je devrais en effet me prononcer contre l'amendement et cela équivaudrait à un veto; or, comme je l'ai déjà déclaré, je ne vais pas exercer de droit de veto dans l'affaire présente.

Comme les Etats-Unis sont partie à cet accord, tout ce que je puis dire, avec tout le respect dû, c'est que mon Gouvernement, précisément parce qu'il est partie à l'accord, ne pourrait vraisemblablement pas accepter un amendement du genre de celui que propose le représentant de l'Union soviétique. Ce serait manifestement agir en violation de la Charte et, par principe, on ne devrait pas accepter cet amendement, car le Régime de tutelle tout entier repose sur le fait qu'en tout état de cause il faut au moins deux parties à tout accord de tutelle. Ce serait interpréter la Charte d'une manière étonnante que d'admettre que la partie appelée, en vertu de la Charte, à donner seulement son approbation à l'accord ait le droit d'en déterminer les termes à elle seule. Un amendement tendant à donner au seul Conseil de sécurité le droit de fixer les termes d'un accord et le pouvoir d'y mettre fin serait en contradiction avec l'esprit de la Charte et avec la notion même d'accord.

Il est exact de dire que l'amendement que les Etats-Unis sont disposés à accepter est pire que le projet original; mais c'est pour les Etats-Unis qu'il est pire et non pour le Conseil de sécurité.

Il appartient donc au Conseil de sécurité de décider si tout le travail que nous avons effectué est inutile, si nous devons abandonner la notion d'accord et changer du tout au tout les principes et la politique exposés dans la Charte des Nations Unies, en acceptant un amendement qui placerait le Régime de tutelle sous le contrôle exclusif du Conseil de sécurité et mettrait l'Autorité chargée de l'administration dans une position telle, qu'elle serait réduite à se demander tous les jours quel est son véritable statut.

Je vous demande seulement de réfléchir à la situation dans laquelle se trouverait un pays soucieux de sa dignité qui, ayant accepté les obligations et les responsabilités importantes qui découlent de cet accord, pourrait, d'un jour à l'autre, voir cet accord prendre fin, à moins qu'il ne juge bon d'exercer son droit de veto. Je vous ai déjà dit quelle est notre position à cet égard. Nous ne voulons pas nous laisser placer dans une position telle que nous soyons obligés d'exercer notre droit de veto contre un amendement qui ne donnerait pouvoir de contrôle qu'à une seule partie à l'accord.

Nous nous abstiendrons donc de prendre part au vote et la conséquence pourra en être que la partie principale, les Etats-Unis, refusera d'assumer les obligations de la tutelle.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): One of the least contested principles of international law is that an agreement cannot be modified without the consent of the contracting parties. The Administering Authority is a party to the Trusteeship Agreement. Its consent is thus required for any modification or amendment of such an agreement or for its termination. The Belgian delegation will therefore vote against the amendment proposed by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

Colonel HODGSON (Australia): Since I insisted on continuing, I shall have to be brief. As I see it, in the case of an ordinary Trusteeship Agreement there are two parties: one, the Administering Authority or the mandatory Power, and two, the General Assembly. It is laid down in the Charter that any amendment or alteration shall be made by agreement between those two parties. Are we, the Security Council, to say that the interpretation is not the same in the case of agreements concerning strategic areas? We have the same two parties. The agreement of the General Assembly is vital to all of us, to the whole of the United Nations including the Security Council. If we accept this amendment, it reduces the position to an absurdity. It rules out one of the parties. That means that if the United States does not concur, the veto operates. Therefore, in any case, it amounts to this: the Administering Authority must agree to any amendment. Thus the correct position is as given in the text submitted by the United States, and I propose to vote for the original text.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): No one contests the fact that the Security Council has the right to approve the agreement submitted to it. Nor does any one question its right to put forward amendments to the draft agreement presented by the United States. Everyone seems to consider that such a situation is normal and in accordance with the rights and powers of the Security Council. At the same time, however, we are told that the Security Council shall have the right to approve an agreement, but shall not have the right to declare, at a later date, that that agreement has lapsed or become obsolete to such a degree that it must be replaced by a new one.

Since no one contests the fact that the Security Council, at the present moment, has the right to approve agreements and to incorporate appropriate amendments in the draft submitted by the United States, I do not see how we can deny the Council at least equal rights in the future. I do not at all have in mind that the rights of the Security Council, as defined in the Soviet version of article 15, should limit the rights of the Administering

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): L'un des principes les moins contestés du droit international est qu'un accord ne peut être modifié sans le consentement des parties contractantes. L'Autorité chargée de l'administration du territoire est une partie contractante à l'Accord de tutelle. Son consentement est donc indispensable pour toute modification, amendement ou abolition de cet accord. C'est pourquoi la délégation belge votera contre l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Comme c'est moi qui ai insisté pour la séance continue, je me sens tenu d'être bref. A mon avis, dans le cas d'un Accord de tutelle ordinaire, il y a deux parties: la première est l'Autorité chargée de l'administration, ou Puissance mandataire, et la deuxième est l'Assemblée générale. Il est stipulé dans la Charte que tout amendement ou modification fera l'objet d'un accord entre les deux parties. Le Conseil de sécurité va-t-il prétendre qu'il faille interpréter la Charte d'une manière différente parce qu'il s'agit d'un Accord de tutelle relatif à des zones stratégiques? Les deux parties sont les mêmes. L'assentiment de l'Assemblée générale est d'une importance capitale pour nous tous, pour tous les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité. Si nous acceptons l'amendement, nous nous trouverons dans une situation absurde. Cet amendement exclut une des parties. Cela signifie que, si les Etats-Unis sont d'avis différent, le veto jouera. De toute façon, cela revient à dire que l'Autorité chargée de l'administration doit forcément accepter n'importe quel amendement. La situation exacte est donc celle qui ressort du texte soumis par les Etats-Unis et je me propose de voter pour le texte original.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Personne ne conteste le droit du Conseil de sécurité d'approuver le projet d'accord qui lui est soumis et personne ne conteste non plus son droit de présenter des amendements au projet d'accord proposé par les Etats-Unis. Tous semblent estimer que cet état de chose est normal et qu'il correspond aux droits et aux pouvoirs du Conseil. Pourtant, on vient nous dire que le Conseil doit avoir le droit d'approuver un accord, mais ne doit pas avoir le droit de constater par la suite que cet accord est désuet ou qu'il a tellement vieilli qu'il devrait être remplacé par un nouveau.

Puisque personne ne met en doute le fait que le Conseil jouit, à l'heure actuelle, du droit d'approuver les accords et d'amender le projet que lui ont présenté les Etats-Unis, il me semble difficile de lui refuser des pouvoirs au moins équivalents à l'avenir. Je n'entends point par là que les pouvoirs du Conseil de sécurité, tels qu'ils sont définis dans la version soviétique de l'article 15, doivent limiter les droits dont est investie l'Autorité chargée de

Authority, in this case the United States. The rights of the Administering Authority are defined by the Charter of the United Nations. On that score I am in agreement with the representative of the United States. Nevertheless, we ought not to limit the rights and powers of the Security Council as regards confirming the Trusteeship Agreement in respect of strategic areas.

I emphasize once again that, in submitting the new version of article 15, the Soviet delegation does not aim at a limitation of the rights of any particular country; it merely desires that the rights and powers of the Security Council be observed. The United States version does not adequately safeguard the powers of the Security Council in these matters. That is what I wished to add.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I think there is no doubt that those who conclude a convention should, in a sense, be entitled to amend it or bring it to an end. I noticed that, in the eight Trusteeship Agreements which were accepted and approved by the General Assembly, we considered that the two parties to the bilateral convention were the General Assembly as a whole and the Trustee or mandatory Power. In this case the Trustees, namely the United States and the Security Council, are being considered as the two parties to the bilateral agreement.

I am trying to give implementation or effect to Article 79, which defines the parties which conclude such an agreement. It is clearly stated there that "The terms of trusteeship . . . shall be agreed upon by the States directly concerned, including the mandatory Power. . . ."

Which are the "States directly concerned"? Does that mean that the States directly concerned are all the Members of the General Assembly? In the strategic areas, is it intended that the members of the Security Council should be the only States directly concerned? If this was the case, Article 79 would have put it in that form, saying "by the General Assembly" or "by the Security Council", as the case may be. Article 79 did not put it in that way; it specifies States directly concerned, excluding those indirectly concerned and those not concerned at all.

I think that in the way we are proceeding, we are not giving proper implementation or effect to Article 79 of the Charter, because we are paying no attention or consideration at all to the States directly concerned.

In the Security Council, it was proposed that we should invite certain States whose interests we considered as specially affected. We invited them, and we heard their statements and their remarks, but they did not take part in the vote. However, it is something to show a certain respect for the States directly concerned as stipulated in Article 79.

l'administration, en l'espèce les Etats-Unis. Les droits de l'Autorité sont définis dans la Charte des Nations Unies. Je suis d'accord sur ce point avec le représentant des Etats-Unis. Toutefois, nous ne devrions pas limiter les droits et pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'approbation de l'Accord de tutelle sur des zones stratégiques.

En présentant sa version de l'article 15, la délégation soviétique, je le répète, n'entend nullement limiter les droits de tel ou tel pays; elle entend seulement que l'on respecte les droits et pouvoirs du Conseil de sécurité. Le texte des Etats-Unis ne protège pas suffisamment les pouvoirs du Conseil dans ce domaine. Voilà ce que je voulais ajouter.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, il ne fait pas de doute que ceux qui concluent une convention doivent en quelque sorte pouvoir l'amender ou y mettre fin. J'ai remarqué que dans les huit Accords de tutelle, acceptés et approuvés par l'Assemblée générale, nous avons considéré que les deux parties à la convention bilatérale étaient, d'une part, l'Assemblée générale dans son ensemble, d'autre part, la Puissance mandataire chargée de la tutelle. Dans le cas présent, les Etats-Unis et le Conseil de sécurité chargés de la tutelle sont considérés comme étant les deux parties à l'accord bilatéral.

J'essaie actuellement de donner effet à l'Article 79 qui définit les parties à un accord de ce genre. Cet article stipule clairement: Les termes du Régime de tutelle . . . feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire . . ."

Quels sont "les Etats directement intéressés"? Ces Etats directement intéressés sont-ils tous les membres de l'Assemblée générale? Dans les zones stratégiques, veut-on que les membres du Conseil de sécurité soient les Etats directement intéressés? S'il en était ainsi, l'Article 79 l'aurait précisé en disant "par l'Assemblée générale" ou "par le Conseil de sécurité", suivant le cas. Mais l'Article 79 ne précise pas; il mentionne les Etats directement intéressés, excluant ainsi ceux qui ne sont qu'indirectement intéressés et ceux qui ne le sont pas du tout.

J'estime qu'en envisageant les choses comme nous le faisons actuellement, nous ne donnons pas à l'Article 79 de la Charte l'interprétation ou l'application qui convient, car nous n'accordons aucune attention aux Etats directement intéressés.

Au Conseil de sécurité, on a proposé que nous invitions certains Etats dont nous considérons les intérêts comme spécialement affectés. Nous les avons invités et nous avons écouté leurs déclarations et leurs remarques, sans leur accorder de droit de vote. Néanmoins, cela témoignait d'un certain respect pour les Etats directement intéressés, comme

This constitutes formulation of an agreement made between the trustee State and the Security Council after consulting the States directly concerned.

I think that in the alteration, amendment or termination of this Trusteeship Agreement, certain consideration should be given to the States directly concerned, as we have done now. Hitherto no definite explanation or definition has been given either in the General Assembly or the Security Council or in the Trusteeship Council with regard to the States directly concerned. Who are they, and how can we find them in order to be able to conclude or draw up a trusteeship agreement? Nothing of that sort was done.

I believe that the matter ought to be studied further in order to have this part of the work better understood and better defined. I therefore move that the meeting be adjourned now and another meeting be fixed for next week, so that every one of us may be able to study this matter and prepare a full discussion on the question as to which States are directly concerned; otherwise all these agreements which have been made will be inadequate.

The PRESIDENT: According to our rules of procedure a motion for adjournment takes precedence over all other questions. I ask the Council to vote on that motion.

A vote was taken by show of hands and the proposal for adjournment was rejected by six votes to five.

Votes for:

Colombia
France
Poland
Syria
Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Australia
Belgium
Brazil
China
United Kingdom
United States of America

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that the representative of Syria has touched upon a question which is related to the discussion of article 15. As a matter of fact, the United States text not only disregards the question of the States directly concerned—which would not be quite so bad—not only does the text ignore the question but it also implies that, when a trusteeship agreement is to be examined, that question simply does not exist,—in other words that the question of the Trusteeship Agreement can be decided entirely on the basis of an understanding between the United States, as the Administering

le stipule l'article 15. Nous avons donc voulu avoir un accord entre l'Etat chargé de la tutelle et le Conseil de sécurité, après consultation des Etats directement intéressés.

J'estime qu'en ce qui concerne les modifications et les amendements à apporter à cet Accord de tutelle, et son abrogation, on devrait prendre en considération, dans une certaine mesure, les Etats directement intéressés, comme nous l'avons fait jusqu'ici. Jusqu'à présent, aucune explication ou définition des Etats directement intéressés n'a été donnée ni à l'Assemblée générale, ni au Conseil de sécurité, ni au Conseil de tutelle. Quels sont ces Etats et comment pouvons-nous les définir pour pouvoir conclure ou rédiger un accord de tutelle? Rien dans ce sens n'a encore été fait.

Il convient, à mon avis, d'étudier cette question plus à fond pour que nous comprenions mieux cet aspect du travail et que nous aboutissions à une définition plus précise. Je dépose une motion d'ajournement de la séance jusqu'à la semaine prochaine, de façon que chacun d'entre nous puisse étudier la question et que nous puissions discuter à fond la détermination des Etats directement intéressés; autrement, tous les accords qui ont été conclus seront sans valeur.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aux termes de notre règlement intérieur, une motion d'ajournement a priorité sur toutes les autres questions; je mets donc la motion aux voix.

La motion d'ajournement, mise aux voix, est repoussée à main levée, par six voix contre cinq.

Votent pour:

Colombie
France
Pologne
Syrie
Union des Républiques socialistes soviétiques

Votent contre:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Etats-Unis d'Amérique
Royaume-Uni

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que le représentant de la Syrie a fait mention d'une question qui se rattache à l'examen de l'article 15. En effet, non seulement le texte des Etats-Unis laisse-t-il de côté la question des Puissances directement intéressées, ce qui ne serait qu'un demi-mal, non seulement ce texte passe-t-il la question sous silence, mais encore il implique que, lorsqu'il s'agit d'examiner un accord de tutelle, cette question n'existe même pas. En d'autres termes, une entente entre les Etats-Unis, Autorité chargée de l'administration, et le Conseil de sécurité suffirait à régler

Authority, and the Security Council. The question of the States directly concerned is thus dropped automatically. I wish to draw the attention of the Security Council to this circumstance. The fact that so far nobody has given a definition of "the States directly concerned" does not at all mean that we can ignore that concept in connexion with trusteeship agreements submitted to the Security Council for its approval.

I think that such an attitude would be wrong. I have said that the new United States text of article 15 is to some extent worse than the old one. Mr. Austin in his reply denied that the new text was worse than the old. I am prepared to admit that it is no worse than the old version as regards the meaning. It expresses the same idea. It is worse, however, in the sense that, whereas the old text of article 15 clearly states that the agreement cannot be altered or terminated without the consent of the Administering Authority, the new text avoids stating this directly, although it expresses the same idea in a veiled form. In this respect the new text is less satisfactory than the old, as it contains the same idea, but in a veiled form. The sense is still the same. I quite agree that the two texts express the same idea.

The PRESIDENT: The hour is getting very late and the Acting Secretary-General tells me that, owing to the long working hours of the personnel of the Secretariat, we cannot continue much longer; their work is not harder than ours in the Security Council, but there it is. The Secretariat has to consider the working conditions of the staff.

As representative of CHINA, I would like to intervene very briefly. It seems that the reason for this deadlock is due to a misinterpretation of the purpose. The Soviet proposal, of course, takes it for granted that the decision of the Security Council would include the concurring vote of the United States representative, but according to the declaration which the United States representative has just made, the United States Government is not prepared to exercise a veto in the Security Council in this matter. This is an attitude which we all respect.

I think it is a matter of wording. Taking into consideration the attitude that the United States representative has adopted, the Soviet amendment, as worded, would really amount to unilateral action on the part of one of the two contracting parties, and it would appear that the United States would not vote on the matter under consideration. Even if the Security Council were to take action by a decision which did not include the concurring vote of the United States representative, it would seem that the meaning of the Soviet

la question de l'accord. Ainsi donc, la question des Puissances directement intéressées tomberait d'elle-même. C'est bien là-dessus que je veux attirer l'attention du Conseil. Si jusqu'à présent personne n'a donné une définition des "Etats directement intéressés", cela ne signifie aucunement que nous puissions écarter la notion d' "Etat directement intéressé" lorsqu'il s'agit d'accords soumis à l'approbation du Conseil.

Une telle attitude me semblerait injustifiée. J'ai dit que le nouveau texte des Etats-Unis était, dans une certaine mesure, pire que l'ancien texte de l'article 15. Dans sa réplique, M. Austin a déclaré qu'il n'était pas vrai que le nouveau texte fût pire que l'ancien. Je suis prêt à concéder qu'en ce qui concerne son sens, le nouveau texte n'est pas pire que l'ancien. Il exprime la même idée. Il est pire en ce sens que si l'ancien texte de l'article 15 dit nettement qu'on ne pourra modifier l'accord ou en suspendre la validité sans l'approbation de l'Autorité chargée de l'administration, le nouveau texte évite de le dire ouvertement, tout en exprimant la même idée sous une forme voilée. A cet égard, ce texte est moins satisfaisant que le premier, car il contient la même idée, mais sous une forme voilée. Le sens en reste le même. Je suis bien d'accord que les deux textes expriment la même pensée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Il commence à se faire tard et le Secrétaire général par intérim vient de me dire qu'étant donné les longues heures de travail du personnel du Secrétariat, nous ne pouvons pas poursuivre nos débats beaucoup plus longtemps; je ne veux pas dire par là que son travail soit plus dur que celui que nous accomplissons au Conseil de sécurité. Mais les faits sont là, le Secrétariat doit tenir compte des conditions de travail du personnel.

J'interviendrai très brièvement en tant que représentant de la CHINE. L'impasse où nous nous trouvons est due, à mon avis, à une interprétation erronée du but que nous recherchons. La proposition soviétique présuppose que le représentant des Etats-Unis voterait en faveur de la décision du Conseil de sécurité. Mais d'après la déclaration que vient de faire ce représentant, le Gouvernement des Etats-Unis n'exercera pas son droit de veto au Conseil de sécurité dans le cas présent. C'est là une attitude à laquelle nous rendons tous hommage.

J'estime qu'il s'agit d'une question de rédaction. Dans sa forme actuelle, l'amendement soviétique, compte tenu de l'attitude prise par le représentant des Etats-Unis, impliquerait véritablement une action unilatérale de la part d'une des parties contractantes, et il semble bien que les Etats-Unis ne voteront pas sur ce point. Même si le Conseil de sécurité prenait une décision en faveur de laquelle ne voterait pas le représentant des Etats-Unis, la proposition de l'Union soviétique impliquerait, semble-t-il, la résiliation ou

Union proposal would amount to unilateral termination or abrogation of an agreement entered into without the agreement of the other contracting party. That is, it seems to me, a very dangerous principle for the Security Council to subscribe to or to sanction.

Late as it is, I wonder if we could get over this difficulty by rewording this amendment. I suggest that we reword it more or less as the original draft of the United States delegation: *The terms of the present agreement may be altered or amended in accordance with the provisions of the Charter.* I wonder if that would be acceptable to my Soviet colleague?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): I would accept the text, provided that the word *terminated* be included in this text. I do not know why you omitted the word "terminated". So the text would read: "The terms of the present agreement may be altered, amended, or terminated in accordance with ... etc."

The PRESIDENT: I thank the Soviet Union representative for accepting this proposal. I would like to know whether this is agreeable to the United States delegation.

Mr. AUSTIN (United States of America): No; definitely not.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): It seems to me we shall get into a state of hopeless confusion if everybody is now going to try to find compromise texts. I think that the particular compromise which was proposed just now was hopeless, because it would leave matters in a completely foggy state.

We have an amendment proposed by the Soviet Union representative. Why can we not vote on it?

The PRESIDENT: I accept Mr. Austin's "no", although I thought that the amendment I proposed was somewhat similar in intent and purpose to the original United States draft article. I really think we have devoted enough time to the discussion of this amendment, and, if it is the wish of the Council to take a vote now, I shall put the Soviet Union amendment to the vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I just want to draw attention to the fact that a reference to the Charter of the United Nations is unacceptable to the representative of the United States. I am naturally more than surprised at that fact.

Mr. EL-KHOURI (Syria): The representatives who did not agree with my proposal, that we should adjourn in order to give everyone a chance to study the question of "States directly concerned", should be requested now to

l'abrogation unilatérale d'un accord sans le consentement de l'autre partie contractante. Il serait, à mon avis, extrêmement dangereux pour le Conseil de sécurité d'accepter ou de sanctionner un principe de ce genre.

Malgré l'heure tardive, je me demande si nous ne pourrions pas résoudre cette difficulté en rédigeant l'amendement d'une façon différente. Je propose que nous lui donnions une forme plus ou moins semblable à celle du projet original de la délégation des Etats-Unis: *Les termes du présent accord pourront être modifiés ou amendés conformément aux dispositions de la Charte.* Le représentant de l'Union soviétique serait-il disposé à accepter ce texte?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): J'accepterais ce texte à condition qu'on y fit figurer le mot *abrogés*. Je ne sais pas pourquoi vous avez omis le mot "abrogés". Le texte devrait donc se lire ainsi: "Les termes du présent accord pourront être modifiés, amendés ou abrogés conformément . . . , etc."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant de l'Union soviétique de bien vouloir accepter cette proposition. J'aimerais savoir si la délégation des Etats-Unis l'accepte également.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Non, absolument pas.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): J'ai l'impression que si chacun se met à rechercher des formules de compromis, nous allons entrer en pleine confusion. Le compromis qui, en l'occurrence, vient d'être proposé est, à mon avis, parfaitement inutile, car il laisserait les choses entièrement dans le vague.

Nous sommes en présence d'un amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique, pourquoi ne pas le mettre aux voix?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'accepte le "non" de M. Austin, bien qu'à mon avis l'amendement que j'ai proposé tende à peu près au même but que le projet d'article des Etats-Unis. Je pense que nous avons consacré assez de temps à la discussion de cet amendement et, si le Conseil le veut bien, je vais mettre maintenant l'amendement de l'Union soviétique aux voix.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je veux seulement faire remarquer que le représentant des Etats-Unis considère comme inacceptable une référence à la Charte des Nations Unies. J'en suis évidemment très surpris.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Il faudrait maintenant inviter les représentants qui ont voté contre ma proposition d'ajournement en vue de permettre à chacun de nous d'étudier la question des "Etats direc-

give us their opinion on this point, since, before it is clarified, it will be hard for me to vote on the matter. It seems that they have discovered a definition. What is this definition? How are they going to implement Article 79 of the Charter, which states that the agreement should be concluded between the "States directly concerned"? Which are these States? I asked this question; I knew that it was a difficult one to answer, and I thought that everybody would be glad to have some time to study the matter and prepare a reply and perhaps suggest a good solution. It seems that the representatives who did not wish to adjourn have a definite opinion on the matter. We should like to hear it.

The PRESIDENT: I think the majority of the members wanted to finish this question before adjourning. That was their sole reason—it was certainly my reason—for voting against the adjournment. Do you now propose a second motion for adjournment?

Mr. EL-KHOURI (Syria): No, I am requesting members of the Council to give me their opinion so that I can participate in the discussion.

Mr. LANGE (Poland): Before the other members answer the question of the representative of Syria, I want to clear up one point. The President presented an amendment to article 15, and I should like to know whether he still puts forward this amendment.

The PRESIDENT: It was not accepted by the United States representative.

Mr. LANGE (Poland): In that case, I wish to present an amendment which I think is equivalent to yours, namely, that article 15 should read as follows: "The terms of the present agreement shall not be altered, amended or terminated, *except as provided by the Charter*". I should like to submit that amendment formally.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): May I just ask one question? What does the Charter say about termination?

Mr. EL-KHOURI (Syria): Nothing.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Then what is the point of that amendment? It does not mean anything at all.

Mr. GROMYKO (Union of the Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): May I put a question to the representative of the United Kingdom? Is it stated in the Charter that termination and amendment of an agreement are to be effected with the consent of the Administering Authority and independently of the powers and rights of the Security Council? What does the Charter have to say on that score?

tement intéressés", à nous donner leur avis sur ce point, car tant qu'il ne sera pas éclairci, il me sera difficile de prendre part au vote. Il semble qu'ils aient trouvé une définition. Qu'ils nous la donnent. Quelle est-elle? Comment vont-ils donner effet à l'Article 79 de la Charte qui stipule que l'accord doit être conclu entre les "Etats directement intéressés"? Quels sont ces Etats? J'ai posé cette question, sachant qu'il est difficile d'y répondre, et j'ai pensé que chacun serait heureux d'avoir le temps de l'étudier et de préparer une réponse, et peut-être de proposer une solution acceptable. Il semble que les représentants qui ont rejeté la proposition d'ajournement aient une opinion précise à ce sujet. Nous aimerions les entendre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que la majorité des membres voulaient en finir avec cette affaire avant que nous levions la séance. C'était la seule raison — c'était en tous cas la mienne — qui les avait incités à voter contre l'ajournement. Déposez-vous maintenant une seconde motion d'ajournement?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Non, je demande aux membres du Conseil de donner leur avis pour que je puisse participer à la discussion.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Avant que les autres membres répondent à la question posée par le représentant de la Syrie, je tiens à éclaircir un point. Le Président a présenté un amendement à l'article 15 et je voudrais savoir s'il le maintient.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cet amendement n'a pas été accepté par le représentant des Etats-Unis.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): En ce cas, je voudrais présenter un amendement qui, à mon sens, équivaut au vôtre. L'article 15 serait ainsi conçu: "Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés *que conformément aux dispositions de la Charte*." Je désire présenter cet amendement formellement.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Puis-je poser une question? Que dit la Charte au sujet de la façon de mettre fin à un accord de tutelle?

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Rien.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Alors, quelle est l'utilité de cet amendement? Il ne signifie absolument rien.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Puis-je poser une question au représentant du Royaume-Uni? Est-il dit dans la Charte que la modification ou l'abrogation d'un accord sera effectuée avec le consentement de l'Autorité chargée de l'administration et indépendamment des droits et pouvoirs du Conseil de sécurité? Que dit la Charte à ce sujet?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): It probably does not say anything. What I mean is this: what is the use of putting forward amendments saying that a thing must only be done in accordance with the Charter, when the Charter does not say anything on the subject? It is a perfectly vague phrase which would give rise to constant controversy and we would never know where we were.

Colonel HODGSON (Australia): Everybody is blaming me for this, because I suggested that we should continue. I can hear all kinds of comments. I think we should settle the matter, but not in some of the ways which have been suggested. The representative of Syria picks out a particular Article, Article 79, and he asks this Council to argue which are the "States directly concerned".

To be perfectly frank, he knows more than anyone here about that Article and he knows full well that it has been argued on for fifteen months. If this Council is asked to return to an academic argument which is only one aspect of the question, we shall get nowhere. No one realizes that better than he does.

The other point I wish to raise is this: if we do not have a clear and definite term and we use vague language like "except as provided by the Charter" or any amendment to that effect, every time a deletion, amendment or alteration is suggested, then we shall have a debate lasting for years. What does "in accordance with the Charter" mean? Surely we have to be clear, positive and definite regarding our terms. It seems to me ridiculous by any interpretation. For example, New Zealand, Belgium and Australia should first have to give their consent before the General Assembly could modify their Trusteeship Agreements. The interpretation is being advanced that this Council can do it on its own without the Administering Authority. It cannot. Agreement must be reached with the Administering Authority because the Administering Authority has a right of veto in the Council. Therefore, in our opinion, this amendment of the Soviet Union representative, on the face of it, is absurd. I suggest, Mr. President, that we proceed to the vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Sir Alexander Cadogan stated that the language of the Charter is too general and that it is therefore difficult to justify such an amendment. I must agree that the language employed in the Charter is of course of a general character, but the general quality, or perhaps, the insuffi-

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Cet amendement n'a probablement aucun sens. Je demande à quoi sert de présenter des amendements prévoyant que telle ou telle chose devra être faite conformément aux dispositions de la Charte si la Charte ne contient aucune disposition à ce sujet? C'est là une formule d'un vague complet qui provoquerait des controverses incessantes, et jamais nous ne saurions où nous en sommes.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Tout le monde me tient responsable de cette discussion parce que c'est moi qui ai proposé de continuer la séance. J'entends toutes sortes de commentaires. A mon avis, il faut régler cette question, mais non de la manière que certains l'ont proposé. Le représentant de la Syrie choisit un Article particulier, l'Article 79, et demande au Conseil de recommencer à discuter la question des "Etats directement intéressés".

Pour parler franchement, je dirai qu'il en sait plus que tout autre sur cet Article et il se rappelle parfaitement que nous discutons là-dessus depuis quinze mois. Il demande au Conseil de se lancer à nouveau dans une discussion théorique sur un aspect seulement de la question, et nous n'aboutirons à rien. Personne ne s'en rend mieux compte que lui.

D'autre part, si nous n'employons pas un langage clair et précis, mais des expressions vagues comme "conformément aux dispositions de la Charte" ou toute autre formule du même genre, chaque fois qu'on suggérera une suppression, un amendement ou une modification, nous aurons un débat qui durera des années. Que signifie "conformément aux dispositions de la Charte"? Il faut certainement que nous nous exprimions d'une manière claire et précise. Quelle que soit l'interprétation que nous donnions de ces termes, nous tomberons, me semble-t-il, dans le ridicule. Il faut, par exemple, que la Nouvelle-Zélande, la Belgique et l'Australie donnent d'abord leur approbation pour que l'Assemblée générale puisse modifier leurs Accords de tutelle; or, on nous propose maintenant de dire que le Conseil peut agir de sa propre initiative, sans l'approbation de l'Autorité chargée de l'administration. C'est impossible. Il faut que nous nous entendions avec l'Autorité chargée de l'administration, parce que cette Autorité a le droit de veto au Conseil. Aussi, à notre avis, l'amendement du représentant de l'Union soviétique est manifestement absurde et je propose, Monsieur le Président, que nous procédions au vote.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Sir Alexander Cadogan a dit que la Charte emploie des formules trop générales et que, par conséquent, il est difficile de justifier un amendement de cet ordre. Je dois admettre qu'en effet la Charte emploie des formules générales; mais ces formules trop générales,

ciently concrete quality of that language should give no excuse for divergent interpretations.

The representative of Australia has thought fit to use such strong terms as "absurd", "ridiculous", etc. We must of course make allowances for the somewhat frivolous language of the Australian representative, but these words do not explain anything. Each one of us might, if he wished, enrich his own vocabulary, but the Security Council has no use for that. In actual fact none of the members of the Security Council who have objected to the Soviet amendment have been able to show why it cannot be said that future decisions of the Security Council regarding an alteration in the terms of the agreement, or the termination of the agreement, must be adopted in accordance with the Charter of the United Nations Organization. None of the objecting parties has been able to demonstrate that; indeed, it is very difficult to do so. I must say that the representative of the United States made a very frank statement when he said that a reference to the Charter of the United Nations was entirely unacceptable to him. We have to be grateful to him for his frankness.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): As usual, Mr. Gromyko has misquoted me. I never said that the terms of the Charter were too general. I said that, as far as I was aware, the Charter did not provide for the termination of these agreements and therefore I felt that this amendment was too general and vague, and would give rise to a great deal of confusion.

I find difficulty in accepting an amendment which says that the terms shall not be altered or terminated except as provided by the Charter, when the Charter does not provide for termination at all. That is all I said.

The PRESIDENT: Before I call on the representative of Syria, who has asked for recognition, I want to say that my attention has been again drawn to the fact that we are keeping the personnel of the Secretariat long overdue.

We have two amendments before us, the Soviet Union amendment and the Polish amendment. After the representative of Syria has spoken, I think I shall take a vote on the two amendments.

Mr. EL-KHOURI (Syria): The representative of the United States did not accept this proposal. It was clarified by the representative of the United Kingdom, who said that the Charter made no provision for the termination of the mandate. Now to make the matter easier I should like to point out that the Charter does include provisions for the termination of a mandate. The Charter does not provide for trusteeships being eternal. It says that trusteeships will be ended by self-

ou, peut-être, un peu trop abstraites, ne devraient pas autoriser des interprétations divergentes.

Le représentant de l'Australie n'a pas hésité à employer ici des paroles très fortes. Il a employé les mots "absurde", "ridicule", etc. Nous devons, bien entendu, tenir compte du langage quelque peu frivole du représentant de l'Australie, mais je dois dire que ces paroles n'expliquent rien. Chacun de nous pourrait, s'il le voulait, enrichir son propre vocabulaire. Mais le Conseil n'en a que faire. Le fait est que personne, parmi ceux qui se sont opposés à l'amendement soviétique, n'a pu montrer pourquoi il était impossible d'affirmer que toutes les décisions que le Conseil prendrait à l'avenir en vue de modifier ou d'annuler cet accord devraient être prises en conformité de la Charte. Personne ne l'a montré, pour la simple raison qu'il est bien difficile de le faire. D'ailleurs, je dois vous faire observer que le représentant des Etats-Unis a été extrêmement franc lorsqu'il a dit qu'il ne pouvait pas accepter une référence à la Charte des Nations Unies. Nous devrions lui être reconnaissants de sa franchise.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): M. Gromyko a, comme d'habitude, cité inexactement mes paroles. Je n'ai jamais dit que les termes de la Charte étaient trop généraux. J'ai dit qu'autant que je sache la Charte ne contient aucune disposition relative à la façon de mettre fin à ces accords et qu'en conséquence l'amendement était trop général et trop vague et provoquerait beaucoup de confusion.

J'ai peine à accepter un amendement qui stipule que les termes ne seront ni modifiés ni abrogés, si ce n'est conformément aux dispositions de la Charte, alors que la Charte ne prévoit rien au sujet de l'abrogation. Voilà tout ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de la Syrie, je tiens à dire qu'on a attiré une fois de plus mon attention sur le fait que nous retenons le personnel du Secrétariat bien au delà de l'heure normale.

Nous sommes saisis de deux amendements, celui de l'Union soviétique et celui de la Pologne. Après l'intervention du représentant de la Syrie, je mettrai ces deux amendements aux voix.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis n'a pas accepté cette proposition. Le représentant du Royaume-Uni a apporté un éclaircissement en disant que la Charte ne contenait aucune disposition relative à la façon de mettre fin au mandat. Je dirai, au contraire, pour faciliter les choses, que la Charte contient bien des dispositions relatives à la façon de mettre fin à un mandat. La Charte ne prévoit pas que les tutelles se prolongeront éternellement. Elle

government or independence. That means that when independence is granted, the termination of the trusteeship becomes quite evident.

For this reason, I do not see why the representative of the United States could not accept this. The provision of the Charter envisages independence, which will be achieved in accordance with the Charter.

I hope that both parties will accept the proposal of the Polish delegation. Let us adjourn after that.

The PRESIDENT: I will now ask the Council to take a vote first on the Soviet Union amendment, which reads: "The terms of the present agreement may be altered and amended, or the terms of its validity discontinued by the decision of the Security Council".

A vote was taken by show of hands and the USSR amendment was rejected by eight votes to one with two abstentions.

Vote for:

Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
Poland
Syria
United Kingdom

Abstentions:

France
United States of America

The PRESIDENT: I now put the Polish amendment to the vote. The Polish amendment has already been circulated. It reads: "The terms of the present agreement shall not be altered, amended or terminated, except as provided by the Charter".

A vote was taken by show of hands; the amendment of Poland was not carried.

Votes for:

China
Poland
Syria
Union of Soviet Socialist Republics

Votes against:

Australia
Belgium
United Kingdom

Abstentions:

Brazil
Colombia
France
United States of America

The PRESIDENT: The motion is not carried. I will now put the United States text to the vote. It reads: "The terms of the present

déclare que l'autonomie ou l'indépendance y mettra fin. Cela revient à dire qu'une fois l'indépendance accordée, la tutelle prend évidemment fin.

Je ne vois donc pas pourquoi le représentant des Etats-Unis n'accepte pas cet amendement. Dans ses dispositions, la Charte envisage l'indépendance; cette indépendance sera accordée en conformité de la Charte.

J'espère que les deux parties accepteront la proposition de la délégation polonaise. Nous pourrions alors lever la séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je demanderai maintenant au Conseil de bien vouloir voter d'abord sur l'amendement de l'Union soviétique ainsi conçu: "Les termes du présent accord pourront être modifiés ou amendés et sa validité pourra être dénoncée par décision du Conseil de sécurité."

L'amendement de l'URSS, mis aux voix, est repoussé à main levée par huit voix contre une, avec deux abstentions.

Vote pour:

Union des Républiques socialistes soviétiques

Votent contre:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Pologne
Royaume-Uni
Syrie

S'abstiennent:

Etats-Unis d'Amérique
France

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix l'amendement de la Pologne. Le texte de cet amendement a déjà été distribué. Il est ainsi conçu: "Les termes du présent accord ne seront modifiés, amendés ou abrogés que conformément aux dispositions de la Charte."

L'amendement de la Pologne, mis aux voix, est rejeté.

Votent pour:

Chine
Pologne
Syrie
Union des Républiques socialistes soviétiques

Votent contre:

Australie
Belgique
Royaume-Uni

S'abstiennent:

Brésil
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
France

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'amendement est rejeté. Je mets maintenant aux voix le texte présenté par les Etats-Unis:

agreement cannot be altered, amended or terminated except by agreement of the Administering Authority and the Security Council”.

Mr. AUSTIN (United States of America): Mr. President, that proposal was not a proposal to amend my own text. It was only a tender of compromise, and it is not pending now. All that is pending is the original article 15.

The PRESIDENT: The original article 15 reads as follows: “The terms of the present agreement shall not be altered, amended or terminated without the consent of the Administering Authority.”

A vote was taken by show of hands and article 15 was adopted by eight votes, with three abstentions.

Votes for:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
France
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Poland
Syria
Union of Soviet Socialist Republics

Article 16 was adopted unanimously.

The PRESIDENT: I will now ask the Council to vote on the agreement as a whole, noting the various changes that have been adopted.

A vote was taken by show of hands and the agreement as a whole was adopted unanimously.

The PRESIDENT: I am requested by the Secretariat to announce that the French text of the Trusteeship Agreement now approved might need a final revision, more especially as regards the amendments suggested and adopted during our deliberations. We will therefore authorize the Secretariat to make such slight modifications of style in the French text as may be necessary in order to bring the two texts into complete harmony.

The meeting is adjourned until tomorrow at 10.30 a.m.

The meeting rose at 8.45 p.m.

“Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés, sans le consentement de l’Autorité chargée de l’administration et du Conseil de sécurité.”

M. AUSTIN (Etats-Unis d’Amérique) (*traduit de l’anglais*): Monsieur le Président, ce texte ne constituait pas une proposition tendant à amender mon texte original, c’était seulement une offre de compromis qui n’est pas à mettre aux voix. Il reste donc à mettre aux voix l’article 15 sous sa forme originale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): L’article 15 sous sa forme originale est conçu comme suit: “Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés sans le consentement de l’Autorité chargée de l’administration.”

L’article 15, mis aux voix, est adopté à main levée par huit voix, avec trois abstentions.

Votent pour:

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Etats-Unis d’Amérique
France
Royaume-Uni

S’abstiennent:

Pologne
Syrie
Union des Républiques socialistes soviétiques

L’article 16 est adopté à l’unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): Je demanderai maintenant au Conseil de voter sur l’ensemble, compte tenu des diverses modifications qui ont été adoptées.

Le projet d’accord dans son ensemble, mis aux voix, est adopté à main levée à l’unanimité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l’anglais*): Le Secrétariat me prie de vous faire savoir que le texte français de l’Accord de tutelle que nous venons d’approuver aura peut-être besoin d’une dernière révision, notamment en ce qui concerne les amendements proposés et adoptés au cours de nos délibérations. Nous autoriserons donc le Secrétariat à procéder aux légères modifications de style qui peuvent être nécessaires dans le texte français pour mettre les deux textes pleinement en harmonie.

La prochaine séance aura lieu demain à 10 heures et demie.

La séance est levée à 20 h. 45.

UNITED NATIONS PUBLICATIONS
PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Security Council Publications
Publications du Conseil de sécurité

Journal of the Security Council (18 January—11 July 1946), bilingual: English-French, 42 issues, 868 pages, the set\$4.20

The *Journal of the Security Council*, issues 1-42, contains the records of the first 49 meetings of the Security Council in their *provisional form*. These records are now being re-edited and will later appear as *Security Council Official Records, First Year, First Series*. Publication of the *Journal of the Security Council* was discontinued on 11 July 1946.

Official Records of the Security Council, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Official Records Nos. 1 to 29, fiftieth meeting to eighty-eighth meeting, 702 pages, the set.....\$4.90

Supplements to the Security Council Official Records, First Year, Second Series, bilingual: English-French.

Supplements Nos. 1 to 10, 190 pages, the set.....\$1.95

Special Supplement: Report of the Sub-Committee on the Spanish Question, 104 pages, English edition.....\$.90

The **Official Records of the Security Council, Second Year**, and *Supplements* are now being published. For a list of those which are available, please apply to the sales agents.

Provisional Rules of Procedure of the Security Council, English edition.....\$.20

Journal du Conseil de sécurité (18 janvier—11 juillet 1946), bilingue: anglais-français, 42 numéros, 868 pages, la série.....\$4,20

Les numéros 1 à 42 du *Journal du Conseil de sécurité* contiennent sous *forme provisoire*, les procès-verbaux des 49 premières séances du Conseil de sécurité. Ces procès-verbaux sont actuellement réédités et paraîtront ultérieurement sous le titre: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série*. La publication du *Journal du Conseil de sécurité* a été interrompue le 11 juillet 1946.

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Procès-verbaux officiels Nos 1 à 29, cinquantième séance à quatre-vingt-huitième séance, 702 pages, la série.....\$4,90

Suppléments aux procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série, bilingue: anglais-français.

Suppléments Nos 1 à 10, 190 pages, la série.....\$1,95

Supplément spécial: Rapport du Sous-Comité chargé de la question espagnole, 104 pages, édition française.....\$0,90

Les **Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année**, ainsi que les *Suppléments*, sont en cours de publication. Une liste de ceux qui sont déjà livrables peut être obtenue sur demande adressée aux agents de vente.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, édition française.....\$0,20

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
Editorial Sudamericana
S. A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires

AUSTRALIA—AUSTRALIE
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney

BELGIUM—BELGIQUE
Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles

BOLIVIA—BOLIVIE
Libreria Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz

CANADA—CANADA
The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto

CHILE—CHILI
Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago

CHINA—CHINE
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai

COSTA RICA
COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José

CUBA—CUBA
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana

CZECHOSLOVAKIA
TCHECOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1

DENMARK—DANEMARK
Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjobenhavn

DOMINICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE
DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil

FINLAND—FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki

FRANCE—FRANCE
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V^e

GREECE—GRECE
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes

GUATEMALA
GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala

HAITI—HAITI
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince

INDIA—INDE
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi

IRAN—IRAN
Eangahe Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran

IRAQ—IRAK
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad

LEBANON—LIBAN
Librairie universelle
Beirut

NETHERLANDS
PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington

NORWAY—NORVEGE
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo

SWEDEN—SUEDE
C. E. Fritze's Kungl.
Hofbokhandel A.-B.
Fredsgatan 2
Stockholm

SWITZERLAND—SUISSE
Librairie Payot S. A.
Lausanne
.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich J

SYRIA—SYRIE
Librairie universelle
Damascus

UNION OF SOUTH AFRICA
UNION SUD-AFRICAINNE
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
Johannesburg

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1

UNITED STATES OF
AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade